



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6512

Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au dépassement des financements de la 1ère phase des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes du bassin supérieur de la Vallée de l'Attert, ainsi qu'au financement des phases 2 et 3

Date de dépôt : 05-12-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 19-06-2013

Auteur(s) : Monsieur Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
08-08-2013	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
05-12-2012	Déposé	6512/00	<u>5</u>
04-03-2013	Avis de la Chambre des Salariés - Dépêche de la direction de la Chambre des Salariés au Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région (12.2.2013)	6512/01	<u>17</u>
04-04-2013	Avis de la Chambre de Commerce (18.3.2013)	6512/02	<u>20</u>
19-06-2013	Avis du Conseil d'Etat (18.6.2013)	6512/03	<u>25</u>
27-06-2013	Avis de la Chambre des Métiers (18.6.2013)	6512/04	<u>28</u>
28-06-2013	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police Rapporteur(s) : Monsieur Aly Kaes	6512/05	<u>31</u>
03-07-2013	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°42 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6512	<u>38</u>
16-07-2013	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-07-2013) Evacué par dispense du second vote (16-07-2013)	6512/06	<u>41</u>
28-06-2013	Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police Procès verbal (13) de la reunion du 28 juin 2013	13	<u>44</u>
27-06-2013	Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police Procès verbal (12) de la reunion du 27 juin 2013	12	<u>47</u>
03-09-2013	Publié au Mémorial A n°159 en page 3072	6511,6512	<u>55</u>

Résumé

Projet de loi**autorisant le Gouvernement à participer au dépassement des financements de la 1ère phase des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes du bassin supérieur de la Vallée de l'Attert, ainsi qu'au financement des phases 2 et 3**

La collecte des eaux urbaines résiduaires en provenance des communes et localités situées dans le bassin tributaire supérieur de l'Attert et le traitement dans la station d'épuration biologique centrale en aval de la localité de Boevange/Attert ont été prévus par la loi du 21 mai 1999. Dans l'exposé des motifs de la loi précitée, la participation de l'Etat avait été plafonnée à 853.000.000 LUF, soit 21,3 millions d'euros. Par ailleurs, la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 13 mai 1994 exige pour les agglomérations supérieures à 2.000 équivalent-habitants au moins un traitement biologique des eaux usées au plus tard pour 2005 et pour les agglomérations supérieures à 10.000 équivalent-habitants un traitement qui inclut également l'élimination des nutriments.

Il s'ensuit que certaines dispositions de la loi du 21 mai 1999 ne correspondaient plus aux exigences posées par la directive européenne, notamment en ce qui concerne les délais dépassés. Par ailleurs, cette loi ne couvrait que la participation de l'Etat au financement de la station d'épuration de Boevange/Attert, ainsi que de la première phase des travaux de collecteur. Le projet de loi sous rubrique vise donc à adapter la loi précitée à l'état actuel des choses.

Une étude préalable telle qu'exigée aujourd'hui pour tous les projets dépassant un investissement supérieur à 2,5 millions d'euros n'était pas réalisée à l'époque. En total, et en considérant des taux prédéfinis, la prise en charge globale du Fonds pour la gestion de l'eau s'élève à un montant de 58.364.070.- EUR TTC (indice 716,93).

6512/00

N° 6512

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au dépassement des financements de la 1ère phase des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes du bassin supérieur de la Vallée de l'Attert, ainsi qu'au financement des phases 2 et 3

* * *

*(Dépôt: le 5.12.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.11.2012)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	5
5) Annexes	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au dépassement des financements de la 1ère phase des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes du bassin supérieur de la Vallée de l'Attert, ainsi qu'au financement des phases 2 et 3.

Château de Berg, le 19 novembre 2012

*Le Ministre de l'Intérieur et
à la Grande Région,*
Jean-Marie HALSDORF

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à participer au financement

- a) de l'achèvement des travaux nécessaires à l'évacuation des eaux usées des communes de Beckerich, Boevange/Attert, Préizerdaul, Redange/Attert, Saeul, Useldange et Vichten,
 - b) de la gestion des eaux de ruissellement en rapport avec ces travaux et
 - c) de l'épuration de ces eaux à la station d'épuration de Boevange/Attert,
- en dépassant les participations étatiques pour la 1^e phase prévues à la *loi du 21 mai 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées de la Vallée de l'Attert*, ainsi qu'au financement des phases 2 et 3.

Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent dépasser le montant de 58.400.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 716,93 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2012. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

La contribution de l'Etat ne pourra pas excéder le taux de participation fixé à l'article 65, paragraphe 1er, sous d) et e) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Art. 3. Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds pour la gestion de l'eau.

Art. 4. Par dérogation à l'article 12 b de la loi du 26 juin 2009 modifiée sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder 10 ans, y non compris l'année au cours de laquelle ils ont été conclus.

Art. 5. Les travaux, installations mécaniques et ouvrages nécessaires à l'assainissement de la vallée supérieure de l'Attert, ainsi que les ouvrages de gestion des eaux parasites et de ruissellement sont déclarés d'utilité publique.

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. Contexte et historique

La *loi du 21 mai 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées de la Vallée de l'Attert* prévoyait de collecter les eaux urbaines résiduaires en provenance des communes et localités situées dans le bassin tributaire supérieur de l'Attert et de les traiter dans la station d'épuration biologique centrale en aval de la localité de Boevange/Attert, en l'occurrence:

- la commune de Beckerich avec les localités de Beckerich, Huttange et Noerdange,
- la commune de Boevange/Attert avec les localités de Boevange/Attert, Brouch, Buschdorf et Grevenknapp,
- la commune de Préizerdaul avec les localités de Bettborn, Platen, Pratz et Reimberg,
- la commune de Redange/Attert avec les localités de Niederpallen, Ospern, et Reichlange,
- la commune de Saeul avec les localités de Saeul, Calmus, Kapweiler et Schwebach,
- la commune d'Useldange avec les localités d'Useldange, Everlange, Rippweiler et Schandel.

Les communes concernées par le projet sont toutes membres du syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'Ouest (SIDERO) qui est chargé de l'exécution du projet d'assainissement général de la vallée de l'Attert.

Les motifs ayant mené le législateur à une solution globale avec un réseau complexe de collecteurs, bassins d'orage, stations de pompage et d'une station d'épuration biologique centrale de 15.000 équivalent-habitants avec élimination des nutriments azotés et phosphorés mise en service en 2004 sont décrits dans la loi du 21 mai 1999 précitée qui avait plafonné la participation étatique à 853.000.000 LUF, soit 21,3 millions d'euros (25.497.949.– euros, indice 716,93).

Par ailleurs, la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif aux eaux urbaines résiduaires, exige pour les agglomérations supérieures à 2.000 équivalent-habitants au moins un traitement biologique des eaux usées au plus tard pour 2005 et pour les agglomérations supérieures à 10.000 équivalent-habitants un traitement qui inclut également l'élimination des nutriments. La loi du 21 mai 1999 précitée ne répondait pas complètement à ces obligations étant donné que certaines localités n'étaient pas raccordées ce qui a pour conséquence que les obligations découlant de la directive 91/271/CEE précitée ne sont pas respectées, notamment en ce qui concerne les délais qui sont dépassés.

En effet cette loi ne couvrait que la participation de l'Etat au financement de la station d'épuration de Boevange/Attert, ainsi que la première phase des travaux de collecteur, notamment l'épine dorsale du réseau constitué d'un premier tronçon de collecteur gravitaire à partir de Beckerich se terminant à Roudbach en aval de Reichlange en passant par Noerdange et Niederpallen. A partir de Roudbach, où les eaux usées de Pratz et de Bettborn rejoignent également par gravité ce système d'évacuation des eaux usées, ces dernières passent dans une station de pompage pour être refoulées sur une distance de 8 km moyennant une conduite de refoulement vers la station d'épuration épuratoires de Boevange/Attert, mise en service en 2004. La conduite de refoulement principale comprendra trois stations de pompage principales à savoir à Roudbach, en aval d'Everlange et en aval d'Useldange. Au passage, les eaux usées de la branche de Schandel et de la branche longeant le ruisseau Schwebach seront raccordées dans la conduite de refoulement principale précitée.

2. Surcoût de la 1e phase et phase 2 des travaux de collecteur

Lors de l'exécution de la loi, il a été constaté que la loi de financement du 21 mai 1999 était basée sur une étude préalable de 1997 qui évoquait également une phase 2, mais dont les dispositions n'étaient pas couvertes par la loi et que des mesures supplémentaires s'avéraient dès lors nécessaires pour la presque totalité des agglomérations afin de permettre de se conformer à la directive 91/271/CEE précitée.

Ces mesures ont engendré un surcoût de 15.921.137.– euros en relation avec les travaux initialement prévus (phase 1), un coût de 2.561.006.– euros pour la réalisation de travaux supplémentaires, en relation directe avec les travaux initiaux (phase 1) et la nécessité de la réalisation de nouveaux travaux (phase 2) pour un montant de 18.667.018.– euros.

Les soumissions lancées en 1999/2000 concernant la station d'épuration ont donné lieu à des offres basées sur un niveau de prix nettement plus élevé, alors que la loi du 21 mai 1999 ne prévoyait la prise en compte des hausses légales qu'à partir de son entrée en vigueur, ceci étant dû à une certaine surchauffe dans le secteur ayant conduit à des résultats de soumissions moins favorables qu'attendu. Le décalage entre l'époque de planification finalisée en 1997 et de la réalisation à partir de l'année 2000 explique également une partie non négligeable des plus-values, dues à l'évolution des conceptions techniques.

Au-delà de surcoûts dus à des problèmes techniques apparus en cours de chantier (configuration du sol, retards en résultant), des plus-values sont encore dues au choix de solutions plus économiques au niveau de l'exploitation future, ainsi qu'aux exigences non prévues ou non prévisibles imposées dans le cadre des procédures d'autorisation relatives à la législation concernant respectivement les établissements classés respectivement la protection de la nature.

La phase 2 prévoit la réalisation des travaux de collecteurs, de bassins d'orage et de stations de pompage permettant de connecter l'ensemble des localités précitées ainsi que le raccordement des localités suivantes:

- la commune d'Ell avec la localité d'Ell,
- la commune de Redange/Attert avec la localité de Redange,
- la commune de Vichten avec les localités de Michelbouch et Vichten

Les travaux comprennent la construction d'une branche reliant Ell et Redange au collecteur principal entre Niederpallen et Reichlange, devenue nécessaire suite à l'augmentation de la population et en tenant compte de la construction du „Réidener Lycée“ apportant une surcharge massive à la station d'épuration existante à Redange/Attert. Le tronçon de collecteur de Michelbouch et Vichten se raccorde de façon gravitaire directement à la station d'épuration de Boevange/Attert. La station d'épuration

existante à Vichten, en surcharge et ne satisfaisant plus aux normes nationales et européennes en vigueur sera mise hors service et remplacée par un bassin d'orage.

3. Phase 3 des travaux de collecteur et de déconnexion d'eaux parasites

La phase 3 comprend le raccordement des localités de Calmus, Kapweiler, Schwebach, Rippweiler, Reichlange, Ospern, Schandel et Michelbouch moyennant des collecteurs et ouvrages connexes, ainsi que tous les travaux d'élimination des eaux parasites et de déconnexion eaux non polluées de ruissellement de surfaces extérieures de toutes les agglomérations concernées.

Actuellement les eaux résiduaires urbaines des agglomérations Ell, Redange et Vichten sont collectées par un réseau d'égouttage mixte plus ou moins complet et rejetées après traitement dans des stations d'épuration mécaniques datant des années 1950 pour la plupart des localités et dans des stations d'épuration biologiques datant de la fin des années 1970 ne correspondant plus aux normes nationales et européennes en vigueur dans le domaine de l'épuration des eaux urbaines résiduaires.

4. Aperçu technique général

Le réseau de collecte proposé concerne huit communes, à savoir Beckerich, Boevange/Attert, Ell, Préizerdaul, Redange/Attert, Saeul, Useldange et Vichten, avec les localités ou lieux-dits de Beckerich, Huttange, Noerdange, Niederpallen, Zone d'activité Solupla, Ell, Redange, Ospern, Niederpallenermillen, Reichlange, Roudbach, Platen, Bettborn, Pratz, Reimberg, Everlange, Everlengermillen, Schandel, Rippweiler, Calmus, Kapweiler, Schwebach, Useldange, Saeul, Brouch, Buschdorf, Obenthal, Finsterthal, Bill, Grevenknapp, Boevange/Attert, Michelbouch et Vichten.

Le projet global prévoit de collecter les eaux usées des localités à assainir et de les transporter vers la station d'épuration de Boevange/Attert d'une capacité de 15.000 équivalent habitants, mise en service en 2004. Comme la grande majorité des réseaux d'égouttage locaux existants sont du type mixte, c'est-à-dire qu'ils véhiculent à la fois les eaux usées et les eaux pluviales dans une même canalisation, ces réseaux doivent être dotés de bassins d'orage permettant de stocker le premier flot de rinçage des canalisations par temps de pluie en vue d'atteindre l'objectif du bon état des masses d'eau de surface endéans les échéances fixées au programme de mesures du plan de gestion de district hydrographique adopté par le Gouvernement en Conseil en date du 23 juillet 2010. Ainsi la construction de 32 bassins d'orage est prévue qui se répartissent sur les différentes communes de la façon suivante: 4 pour Beckerich, 4 pour Boevange/Attert, 2 pour Ell, 3 pour Préizerdaul, 8 pour Redange/Attert, 4 pour Saeul, 5 pour Useldange et 2 pour Vichten.

L'évacuation des eaux résiduaires le long de l'axe principale Roudbach-Everlange-Useldange-Boevange est faite par l'intermédiaire de 3 stations de pompage projetées dans les agglomérations de Roudbach, Everlange et Useldange.

L'ensemble des travaux projetés est subdivisé en 3 phases, à savoir:

- la 1^{ère} phase, partiellement réalisée, comprenant la station d'épuration centrale de Boevange/Attert avec les collecteurs principaux entre Saeul et Boevange/Attert et de Beckerich à Roudbach et le collecteur entre Platen et Roudbach ainsi que la conduite de refoulement principale entre Roudbach et Useldange avec les trois stations de pompage principales,
- la phase 2 comprenant le raccordement de Redange et Ell et celui de Vichten avec les ouvrages annexes et
- la phase 3 comprenant le raccordement de toutes les autres localités ainsi que les mesures de déconnexion d'eaux parasites et de ruissellement.

5. Les aspects financiers du projet global

Le montant total des travaux prévus peut bénéficier d'une prise en compte par le Fonds pour la gestion de l'eau conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, en l'occurrence, 90% pour la station d'épuration, les collecteurs d'eaux usées, les bassins d'orage et les stations de pompage et 50% pour l'élimination des eaux parasites et de ruissellement, y compris les honoraires d'ingénieurs, la gestion de projet, les investigations analytiques, la réserve d'imprécision ainsi que les dépenses pour droits de passage, emprises et pertes de récolte.

Le surcoût de la 1e phase s'élève 15.921.137.– EUR TTC, le coût des travaux supplémentaires en relation directe avec les travaux initiaux réalisés au cours de la 1e phase s'élève à 2.561.006.– EUR TTC, le coût de la phase 2 s'élève à 18.667.018.– EUR TTC, le coût pour la phase 3 à 41.062.444.– EUR TTC.

En appliquant les taux précités, la prise en charge globale du Fonds pour la gestion de l'eau, s'élève à un montant de 58.364.070.– EUR, TTC.

Vu l'envergure des travaux, une période d'au moins dix ans (2012-2022) est nécessaire pour la réalisation. Pour assurer une alimentation aussi rapide que possible de la station d'épuration en eaux usées, il faut prévoir un rythme d'investissement accéléré au début des travaux, tout en mettant l'accent sur le raccordement des agglomérations les plus importantes, en l'occurrence les localités de Préizerdaul, de Redange, de Beckerich et d'Useldange et en protégeant les petits cours d'eau tributaires de l'Attert.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er autorise l'Etat au financement des travaux nécessaires à l'achèvement de l'assainissement des eaux résiduaires urbaines en provenance des communes du bassin supérieur de l'Attert, et, partant le dépassement du financement des travaux de la 1e phase prévus à la loi du 21 mai 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées de la Vallée de l'Attert, ainsi que les travaux des phases 2 et 3.

L'autorisation du législateur est nécessaire dans la mesure où l'engagement total de l'Etat dépasse le montant prévu à l'article 80, d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

L'article 2 fixe le montant plafond de la participation étatique qui constitue la somme arrondie du montant résultant du tableau financier. Le montant maximum ne préjudicie pas les hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux. L'indice d'origine à prendre en considération pour le calcul des hausses de prix légales est celui du mois avril 2012.

L'article 3 retient que les crédits nécessaires au financement des dépenses effectuées par les communes et le syndicat SIDERO pour la réalisation de nouvelles infrastructures en matière d'évacuation et d'épuration des eaux usées et de gestion des eaux parasites et de ruissellement ainsi que les frais d'études et de dépenses connexes y relatifs sont à mettre à disposition par l'intermédiaire du Fonds pour la Gestion de l'Eau.

L'article 4 mentionne que, par dérogation à l'article 12 b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder 10 ans pour assurer l'exécution intégrale du projet en question dont la durée de réalisation prévue est d'au moins de douze ans.

Eu égard à l'importance du projet en ce qui concerne l'atteinte du bon état de l'Attert aux échéances de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, **l'article 5** attribue l'utilité publique au projet global d'assainissement des commune de la vallée supérieure de l'Attert afin de pouvoir réaliser le projet dans un délai raisonnable.

*

ANNEXES

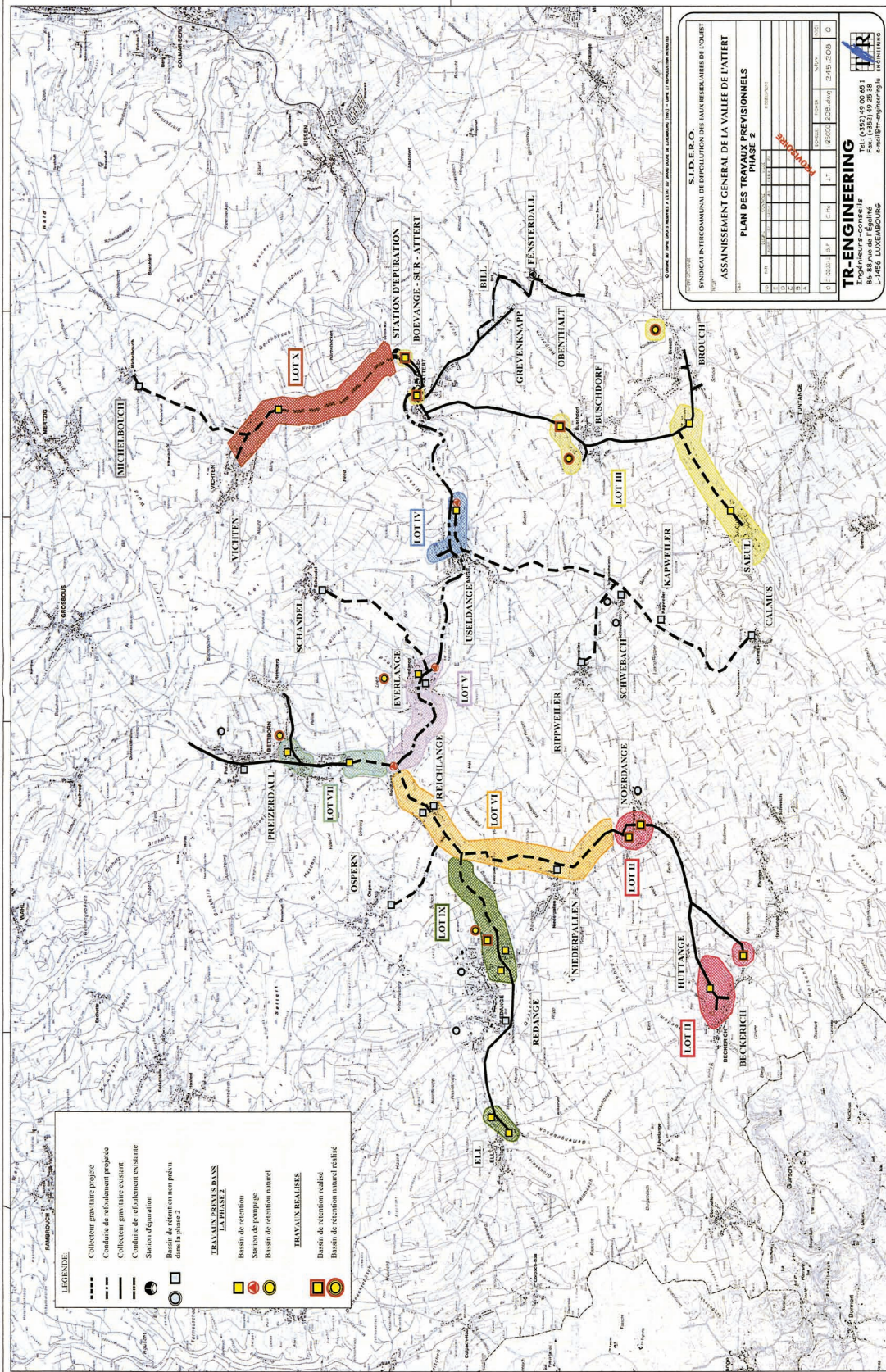
<i>Lot</i>	<i>Travaux</i>	<i>Loi (majorée des hausses légales) en €</i>	<i>Besoins des Fonds supp. prévus dans la loi PHI en €</i>	<i>Travaux non prévus dans la loi de financement PHI en €</i>	<i>Travaux non prévus dans la loi de financement PH2 révisée en €</i>	<i>nouvelle PH3 en €</i>	<i>Total PHI-PH3 (Devis) en €</i>	<i>%</i>
STEP	Station d'épuration	9.549.986	1.565.127				11.115.113	90%
I	collecteur principal, traversée de Boevange vers STEP	360.067	160.738				520.804	90%
II	EM Beckerich-Huttange-Noerdange	2.798.935	2.360.090	573.178	316.608		6.048.812	90%
II	EP Beckerich-Huttange-Noerdange			432.337	189.773		622.110	50%
III	EM Saeul-Brouch-Buschdorf-Boevange/STEP	2.151.138	1.934.479	52.793	320.931		4.459.341	90%
III	EP Saeul-Brouch-Buschdorf-Boevange/STEP				1.279.907		1.279.907	50%
IV	EM Useldange-Boevange	1.622.829	4.394.030		-	-	6.016.859	90%
IV	EP Useldange-Boevange	309.688	359.809	994.363			1.663.860	50%
V	EM Rodbach-Everlange-Useldange	2.442.071	2.303.817	259.695			4.745.888	90%
V	EP Rodbach-Everlange-Useldange						259.695	50%
VI	Noerdange-Rodbach	3.248.773	389.277				3.638.049	90%
VII	Preizerdaul-Rodbach	1.442.854	958.442		1.493.161		3.894.457	90%
VIII	Rippweiler	100.078	-100.078				*	90%
IX	Ell/Redange-Rodbach				5.346.005		5.346.005	90%
X	Vichten-Boevange/STEP				4.294.061		4.294.061	90%
XI	Calmus/Kapweiler/Rippweiler/Schwebach EM					7.298.976	7.298.976	90%
XII	Bill/Fensterdall/Obenhalt EM					1.072.693	1.072.693	90%
XIII	Preizerdaul EM					1.387.505	1.387.505	90%
XIV	Everlange EM					711.242	711.242	90%
XV	Schandel EM					2.716.712	2.716.712	90%
XVI	Ospem EM					2.949.906	2.949.906	90%

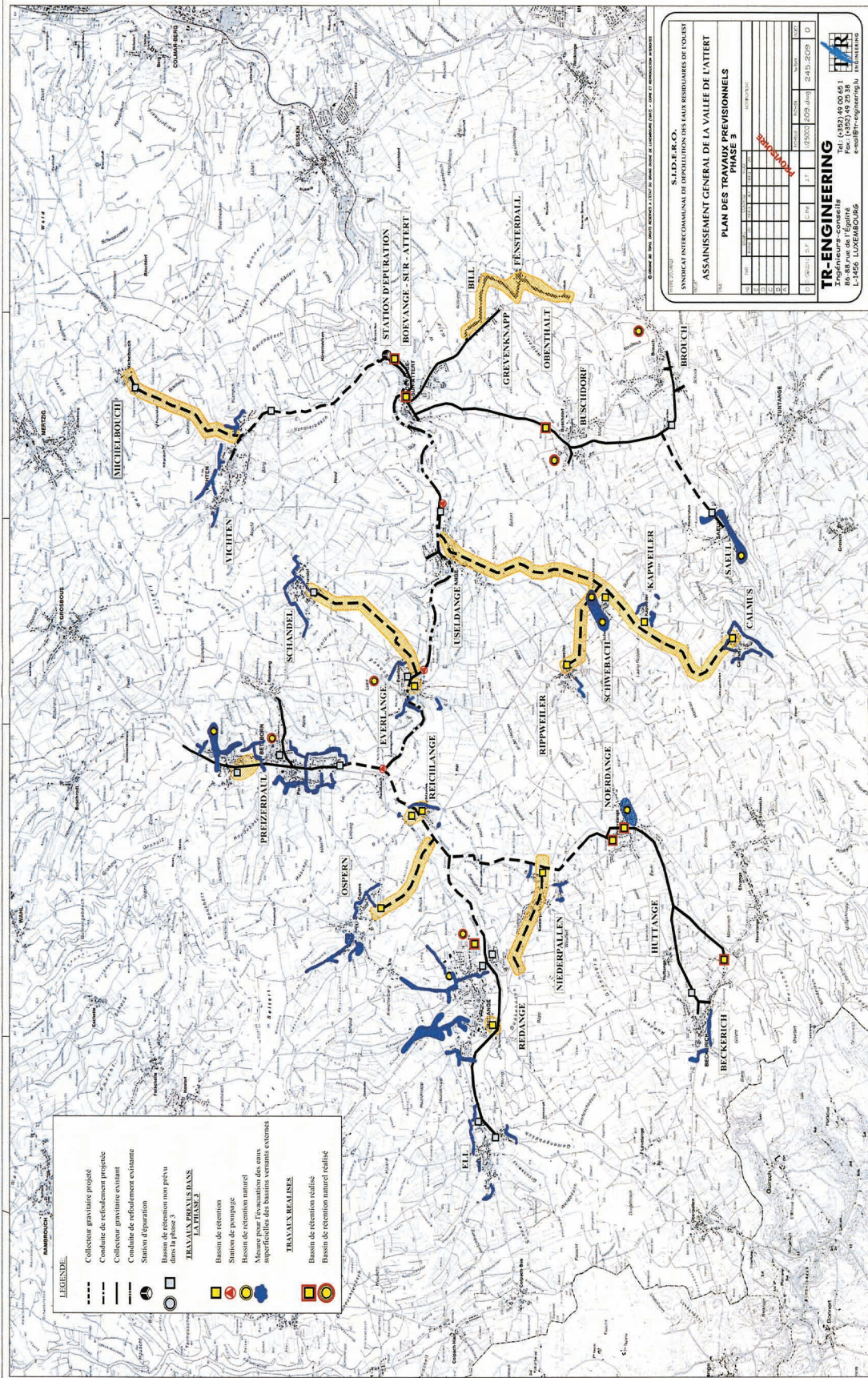
Lot	Travaux	Loi (majorée des hausses légales) en €	Besoins des Fonds supp. prévus dans la loi PHI en €	Travaux non prévus dans la loi de financement PHI en €	Travaux non prévus dans la loi de financement PH2 révisée en €	nouvelle PH3 en €	Total PHI-PH3 (Devis) en €	%
XVII	Reichlange EM					1.282.568	1.282.568	90%
XVIII	Niederpallen EM					1.574.060	1.574.060	90%
XIX	Redange-sur-Attert EM					1.439.974	1.439.974	90%
XX	Redange-sur-Attert-ZA Solupla EM					856.988	856.988	90%
XXI	Michelbouch EM					1.597.380	1.597.380	90%
XXII	Calmus/Kapweiler/Rippweiler/Schwebach EP					1.702.317	1.702.317	50%
XXIII	Preizerdaul EP					1.923.852	1.923.852	50%
XXIV	Everlange EP					384.770	384.770	50%
XXV	Schandel EP					384.770	384.770	50%
XXVI	Ospem EP					1.014.394	1.014.394	50%
XXVII	Reichlange EP					816.179	816.179	50%
XXVIII	Niederpallen EP					1.037.714	1.037.714	50%
XXIX	Redange-sur-Attert EP					2.343.601	2.343.601	50%
XXX	Eil EP					543.342	543.342	50%
XXXI	Saeul EP					448.899	448.899	50%
XXXII	Vichten EP					507.197	507.197	50%
XXXIII	Beckerich/Noerdange EP					2.017.129	2.017.129	50%
	mesures, régulation, télégestion				1.055.616		1.055.616	90%
	Sous-Total Travaux	24.026.418	14.325.731	2.312.366	14.296.062	36.012.169	90.972.746	
	divers et imprévus				1.843.797	8.571	1.852.368	
	Total Travaux				16.139.859	36.020.741	92.825.115	
	études et droits de passage				521.276	720.243	1.241.519	
	honoraires	4.304.637	1.595.406	248.639	2.005.883	4.321.460	12.476.025	
	Total général	28.331.055	15.921.137	2.561.006	18.667.018	41.062.444	106.542.659	

ce lot ne sera pas exécuté, mais il était engagé lors de la loi du 21 mai 1999.

<i>Besoins des Fonds supplémentaires prévus dans la loi de financement PH1</i>	<i>Travaux non prévus dans la loi de financement PH1</i>	<i>Travaux non prévus dans la loi de financement PH2</i>	<i>Travaux non prévus dans la loi de financement PH3</i>	<i>Enveloppe budgétaire supplémentaire total</i>
15.921.137 €	2.561.006 €	18.667.018 €	41.062.444 €	78.211.604 €

	<i>devis/soumission TVA et honoraires compris</i>	<i>part étatique TVA et honoraires compris</i>
Montant Total des travaux Phase 1-3 (indice 4/2012: 716,93)	106.542.659 €	83.862.019 €
Montant prévu par la loi Phase 1 (indice 10/2008: 673,64)	28.331.055 €	25.497.949 €
Montant rallonge	78.211.604 €	58.364.070 €





CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6512/01

N° 6512¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au dépassement des financements de la 1ère phase des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes du bassin supérieur de la Vallée de l'Attert, ainsi qu'au financement des phases 2 et 3

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

**DEPECHE DE LA DIRECTION DE LA CHAMBRE DES SALARIES
AU MINISTRE DE L'INTERIEUR ET A LA GRANDE REGION**

(12.2.2013)

Monsieur le ministre,

Par lettre du 4 février 2013, vous avez soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que le projet sous rubrique n'appelle pas de commentaire de la part de notre Chambre professionnelle et que nous y marquons notre accord.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de notre très haute considération.

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6512/02

N° 6512²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au dépassement des financements de la 1ère phase des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes du bassin supérieur de la Vallée de l'Attert, ainsi qu'au financement des phases 2 et 3

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(18.3.2013)

L'objet du projet de loi sous avis est d'autoriser l'Etat à participer au **financement de l'achèvement de la 1ère phase des travaux nécessaires à l'évacuation, à la gestion et à l'épuration des eaux usées des communes du bassin supérieur de la Vallée de l'Attert**¹, initialement approuvée à travers la loi du 21 mai 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées de la Vallée de l'Attert, ci-après dénommée la „loi du 21 mai 1999“. L'objet du projet de loi avisé est également de **procéder au financement des 2e et 3e phases desdits travaux**. Ces 2e et 3e phases prévoient la réalisation d'infrastructures additionnelles² permettant de raccorder les communes du bassin supérieur de la Vallée de l'Attert à d'autres localités avoisinantes³.

Les dépenses engagées au titre du projet de loi sous avis s'élèvent à un montant global maximum de 58,4 millions EUR, décomposé comme suit:

	<i>EUR</i>
Phase 1 – Achèvement	18.482.143
Phase 2 – Raccordements	18.667.018
Phase 3 – Raccordements	41.062.444
Dépassement/financement total	78.211.605
Taux de participation de l'Etat*	0,746
Dépassement/financement à charge de l'Etat	58.364.070

* Fixé à l'article 65 (1) (d) et (e) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

En 1999, la participation de l'Etat au financement de la 1ère phase desdits travaux avait été garantie à concurrence d'un plafond de 21,3 millions EUR⁴. Ce montant était basé sur une étude préalable datant de 1997 et qui évoquait également la nécessité d'une phase 2, mais dont les dispositions n'étaient pas couvertes par la loi du 21 mai 1999. A l'époque, une 2e phase de travaux d'infrastructures de raccordement était néanmoins déjà jugée nécessaire afin de répondre aux obligations de la directive 91/271/

1 A savoir, les communes de Beckerich, Boevange/Attert, Préziderdaul, Redange/Attert, Saeul, Useldange et Vichten.

2 A savoir, des infrastructures de collecteurs, de bassins d'orage et de stations de pompage.

3 A savoir, pour la phase 2, les localités d'Eil (commune d'Eil) et Michelbouch, ainsi que pour la phase 3, les localités de Calmus, Kapweiler, Schwebach, Rippweiler, Reichlange, Ospem, Schandel et Michelbouch.

4 Plus spécifiquement, un montant de 853.000.000 LUF à l'époque.

CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires⁵. Cette directive imposait un raccordement à des stations performantes d'épuration pour toute agglomération supérieure à 10.000 équivalent-habitants, incitant le législateur luxembourgeois à raccorder certaines localités avoisinantes aux communes du bassin supérieur de la Vallée de l'Attert (nécessité d'une phase 2, et par la suite, pour des raisons démographiques, d'une phase 3).

*

COMMENTAIRE GENERAL

La Chambre de Commerce s'étonne de **l'ampleur du dépassement à engager pour l'achèvement de la phase 1** des travaux d'épuration du bassin supérieur de la Vallée de l'Attert. Ce montant s'élève à 18,5 millions EUR additionnels à déboursier (voir tableau *supra*) et représente une variation de +87% par rapport au montant initialement estimé à 21,3 millions EUR en 1997.

Certes, certaines raisons invoquées dans l'exposé des motifs pour justifier ce dépassement suggèrent la bonne foi, comme un dépassement dû à l'évolution des conceptions techniques, ou encore un autre dépassement dû à des problèmes techniques divers apparus en cours de chantier mais qui n'étaient pas prévisibles *ex ante*.

Cependant, une des raisons principales justifiant le dépassement invoquée dans l'exposé des motifs est celle d'une „surchauffe“ dans le secteur ayant conduit à des résultats de soumissions moins favorables qu'attendus. Face à cette „surchauffe“, la Chambre de Commerce s'interroge: comme mentionné *supra* et dans l'exposé des motifs, l'étude préalable de la phase 1 avançant un montant de 23,1 millions EUR pour cette même phase datait de 1997. Or, au moment de voter la loi en mai 1999, le législateur aurait dû tenir compte de la „surchauffe“ constatée dans les offres soumissionnées, par rapport au montant avancé deux ans plus tôt.

La „surchauffe“ généralisée de la part des soumissionnaires, couplée au fait que les coûts de la phase 2, pourtant prévue en 1997, n'aient pas été estimés à l'époque, laisse également à penser que **l'exercice d'estimation des dépenses afférent aux travaux d'épuration du bassin supérieur de la Vallée de l'Attert n'a pas été conduit en bon père de famille** entre 1997 et 1999. Il semble n'y avoir eu personne, dans les administrations concernées, pour réaliser l'ampleur de la sous-estimation d'un projet d'infrastructures présentant pourtant un coût relativement important dans le budget de l'Etat.

A ce sujet, la Chambre de Commerce milite depuis de nombreuses années pour une politique d'investissements publics en infrastructures visant une planification réaliste de programmes d'investissements, au moindre coût, et ce en distinguant clairement entre le „nécessaire“ et l'„utile“ au niveau de chaque investissement projeté. Cette approche doit dûment tenir compte d'une standardisation au niveau de l'exécution des projets, d'une simplification des procédures de planification et d'une limitation des coûts de gestion, d'exploitation et d'entretien.

Pour ce faire, la Chambre de Commerce insiste sur **l'importance de la qualification des fonctionnaires chargés d'assurer la planification des dépenses d'investissements** dans les différents ministères et administrations. Comme l'a constaté l'OCDE (2010) dans son rapport „Mieux légiférer au Luxembourg“⁶, les ressources à la disposition directe de la gouvernance réglementaire sont non seulement modestes, mais on peut parler:

„... aussi et peut-être encore plus d'une pénurie de juristes formés, doublé d'un manque d'autres formations au sein de l'administration, notamment des économistes. Il faut donc considérer comment la formation universitaire peut se relier à l'administration, pour permettre aux spécialistes de rester au Luxembourg, de s'intéresser à la fonction publique, et pour doter les fonctionnaires de connaissances spécifiques, par exemple en légistique ou en méthodologie de quantification.“⁷

Aux yeux de la Chambre de Commerce, il incombe aux administrations de se doter de davantage d'experts formés en méthodes quantitatives rigoureuses d'évaluation d'impact *ex ante*, quitte à ce qu'ils ne maîtrisent pas, dans un premier temps, les trois langues officielles du pays.

⁵ La directive 91/271/CEE est transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif aux eaux urbaines résiduaires.

⁶ OCDE. 2010. „Mieux légiférer en Europe: Luxembourg“. Paris, OCDE.

⁷ Source: Ibid, p. 15.

La Chambre de Commerce demande également qu'une **analyse plus détaillée des raisons du dépassement** de 87% du montant initialement voté pour la réalisation des travaux d'épuration de phase 1 soit présentée au public dans le cadre du vote du projet de loi avisé. Cette analyse doit aller au-delà de la simple énumération des possibles causes de dépassement telle qu'actuellement proposée dans l'exposé des motifs. Par exemple, des montants précis doivent être attribués à chaque cause de dépassement. Ou encore, les conséquences de ces dépassements, notamment au niveau des coûts futurs opérationnels et d'entretien des infrastructures de phase 1, doivent être décrites et chiffrées. De plus, la Chambre de Commerce souhaite voir apparaître, dans cette analyse, une description des procédures mises ou à mettre en place visant à suivre et à auditer l'achèvement des travaux d'infrastructure de phase 1, d'une part, et les travaux subséquents opérationnels et d'entretien de ces infrastructures, d'autre part. Une description des moyens à mettre en oeuvre à l'avenir afin d'éviter de tels dépassements devrait également apparaître dans cette analyse.

Au vu de la pénurie d'experts quantitatifs constatée par l'OCDE dans nos administrations, la Chambre de Commerce espère que les montants avancés pour les phases 2 et 3 des travaux d'épuration de la Vallée de l'Attert soient estimés de manière réaliste, en ayant considéré toutes les options alternatives menant aux mêmes résultats d'épuration performante, à moindre coût. Comme pour les travaux de phase 1, la Chambre de Commerce demande à ce que davantage de considérations apparaissent, dans l'exposé des motifs, concernant les coûts futurs opérationnels et d'entretien des infrastructures de phases 2 et 3.

Enfin, la Chambre de Commerce relève qu'une dernière raison invoquée (mais non quantifiée – voir remarque *supra*) pour le dépassement fulgurant constaté lors de la première phase des travaux est également due:

*„... aux exigences non prévues ou non prévisibles imposées dans le cadre des **procédures d'autorisation** relatives à la législation concernant respectivement les établissements classés et la protection de la nature“.*⁸

La Chambre de Commerce ne s'étonne nullement de cette raison de dépassements typiques au Luxembourg. Elle constate que le législateur est pris à son propre jeu en matière de surenchère législative et de complication des procédures administratives. Elle invite les autorités à poursuivre leurs efforts déjà entamés vis-à-vis de la simplification administrative et de l'allègement des procédures d'autorisation et d'exploitation, et ceci en concertation avec les représentants des entreprises et les acteurs du terrain.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire additionnel à formuler concernant le contenu des articles du projet de loi avisé.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est pas en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, qui illustre les faiblesses du fonctionnement de l'Etat et dont les répercussions sont lourdes en termes financiers.

⁸ Source: Exposé des motifs, p. 2.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6512/03

N° 6512³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au dépassement des financements de la 1ère phase des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes du bassin supérieur de la Vallée de l'Attert, ainsi qu'au financement des phases 2 et 3

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(18.6.2013)

Par dépêche du 15 février 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'impact.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 27 février 2013, celui de la Chambre de commerce lui est parvenu par dépêche du 4 avril 2013.

Le projet de loi sous avis propose l'augmentation de la participation étatique de 58.400.000 euros par rapport au montant initial de 853.000.000 de francs luxembourgeois, soit 21.300.000 euros (25.497.949 euros, indice 716,93). La fiche financière jointe au dossier détaille les dépenses à l'origine des dépassements de crédit et rapporte notamment que la subsidiation de certains travaux n'était pas prévue dans la loi initiale.

Au-delà de la rallonge financière, le projet de loi prévoit encore à l'article 4 une dérogation à la loi modifiée du 26 juin 2009 sur les marchés publics et à l'article 5 la déclaration d'utilité publique des travaux engagés. Le Conseil d'Etat s'étonne de ces procédures, et regrette le manque d'informations et d'explications données dans l'exposé des motifs. Il demande en tout état de cause que l'intitulé de la loi soit adapté. Aussi se doit-il de constater que la loi actuelle ne contient pas de prévisions pour les investissements prévus en 4ième et 5ième phases du projet. Il espère que les devis pour ces deux phases seront mieux ficelés pour éviter de nouveaux dépassements de l'envergure de ceux actuellement sous analyse.

Le Fonds pour la gestion de l'eau couvrira l'augmentation de la dépense proposée.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autres observations à formuler ni quant à la forme ni quant au fond du dossier.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 juin 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6512/04

N° 6512⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au dépassement des financements de la 1ère phase des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes du bassin supérieur de la Vallée de l'Attert, ainsi qu'au financement des phases 2 et 3

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(18.6.2013)

Par sa lettre du 4 février 2013, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet a pour objectif d'autoriser le Gouvernement à participer au dépassement des financements de la 1ère phase des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes du bassin supérieur de la Vallée de l'Attert, ainsi qu'au financement des phases 2 et 3.

La loi du 21 mai 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées de la Vallée de l'Attert prévoyait de collecter les eaux urbaines résiduaires en provenance des communes et localités situées dans le bassin tributaire supérieur de l'Attert et de les traiter dans la station d'épuration biologique centrale en aval de la localité de Boevange/Attert.

Les motifs ayant mené le législateur à une solution globale avec un réseau complexe de collecteurs, bassins d'orage, stations de pompage et d'une station d'épuration biologique centrale de 15.000 équivalent-habitants avec élimination des nutriments azotés et phosphorés mise en service en 2004 sont décrits dans la loi du 21 mai 1999 précitée qui avait plafonné la participation étatique à 21,3 millions d'euros (25,5 millions d'euros, indice 716,93).

L'ensemble des travaux projetés est subdivisé en 3 phases, à savoir:

- la 1ère phase, partiellement réalisée, comprenant la station d'épuration centrale de Boevange/Attert avec les collecteurs principaux entre Saeul et Boevange/Attert et de Beckerich à Roudbach et le collecteur entre Platen et Roudbach ainsi que la conduite de refoulement principale entre Roudbach et Useldange avec les trois stations de pompage principales,
- la phase 2 comprenant le raccordement de Redange et Ell et celui de Vichten avec les ouvrages annexes et
- la phase 3 comprenant le raccordement de toutes les autres localités ainsi que les mesures de déconnexion d'eaux parasites et de ruissellement.

Lors de l'exécution de la loi, il a été constaté que la loi de financement du 21 mai 1999 était basée sur une étude préalable de 1997 qui évoquait également une phase 2, mais dont les dispositions n'étaient pas couvertes par la loi et que des mesures supplémentaires s'avéraient dès lors nécessaires pour la presque totalité des agglomérations afin de permettre de se conformer à la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Ces mesures ont engendré un surcoût de 15,9 mio d'euros en relation avec les travaux initialement prévus (phase 1), un coût de 2,6 mio d'euros pour la réalisation de travaux supplémentaires, en relation directe avec les travaux initiaux (phase 1) et la nécessité de la réalisation de nouveaux travaux (phase 2) pour un montant de 18,7 mio d'euros. Le coût de la phase 3 s'élève à 41,1 mio d'euros TTC.

Globalement, la prise en charge du Fonds pour la gestion de l'eau s'élève à un montant de 58,4 mio d'euros TTC.

Vu l'envergure des travaux, une période d'au moins dix ans (2012-2022) est nécessaire pour la réalisation de ceux-ci.

L'ampleur du dépassement des dépenses qui, rien que pour la première phase des travaux, se situe aux environs de 18,5 mio d'euros comparé à une estimation initiale de la participation de l'Etat s'élevant à 21,3 mio d'euros, laisse perplexe la Chambre des Métiers.

Les auteurs du projet sous avis invoquent plusieurs raisons qui seraient à la base de ce dépassement notable.

Ainsi, ils remarquent que „*les soumissions lancées en 1999/2000 concernant la station d'épuration ont donné lieu à des offres basées sur un niveau de prix nettement plus élevé, alors que la loi du 21 mai 1999 ne prévoyait la prise en compte des hausses légales qu'à partir de son entrée en vigueur, ceci étant dû à une certaine surchauffe dans le secteur ayant conduit à des résultats de soumissions moins favorables qu'attendu*“. D'après la Chambre des Métiers, cet argument est peu convaincant, alors que le marché luxembourgeois se distingue par un degré de concurrence élevé. A supposer que les carnets de commandes des entreprises résidentes étaient bien remplis, des entreprises étrangères auraient pu saisir l'occasion d'offrir leurs services pour les travaux en cause. En dernière analyse, la Chambre des Métiers se demande si le devis estimatif concernant ce projet n'a pas largement sous-estimé les dépenses réelles et si la qualité, de même que le degré de précision du cahier des charges ont été suffisants.

Comme deuxième argument, les auteurs mettent en avant que „*Le décalage entre l'époque de planification finalisée en 1997 et de la réalisation à partir de l'année 2000 explique également une partie non négligeable des plus-values, dues à l'évolution des conceptions techniques*“. Sans être en mesure de se prononcer en détail sur ce volet, la Chambre des Métiers se permet cependant d'émettre de sérieux doutes qu'en l'espace de 3 ans seulement une révolution se soit produite au niveau technologique qui expliquerait un tel dépassement des dépenses.

L'exposé des motifs évoque également „*des problèmes techniques apparus en cours de chantier*“. Or, la Chambre des Métiers est d'avis que la configuration du sol, expressément mentionnée par les auteurs du projet, aurait dû être analysée avant l'établissement du devis et ne saurait être invoquée ex post pour justifier les dépassements exorbitants.

Finalement, la seule raison valable pour expliquer une partie de cet écart réside, selon la Chambre des Métiers, dans les „*exigences non prévues ou non prévisibles imposées dans le cadre des procédures d'autorisation relatives à la législation concernant respectivement les établissements classés respectivement la protection de la nature*“, encore que ces exigences supplémentaires ne soient pas autrement explicitées. Ces difficultés démontrent à nouveau le niveau élevé d'insécurité juridique associé aux procédures d'autorisation, qui risque de rendre aléatoire les estimations des coûts. Dans ce contexte, la Chambre des Métiers se doit de rappeler l'importance d'une simplification des procédures, en ce sens que celles-ci constituent également un facteur de (non) compétitivité.

En outre, la Chambre des Métiers se demande si, sur la toile de fond des dépassements budgétaires très significatifs, les procédures en matière de marchés publics ont été respectées, en ce sens que les entreprises exécutant les travaux en cause, ont été rémunérées dans les délais pour leurs prestations.

En guise de conclusion, la Chambre des Métiers invite la Chambre des Députés à explorer davantage et plus en détail les raisons du dépassement important des dépenses, alors que les problèmes identifiés pourraient servir à améliorer la planification de futurs investissements. Il faudrait également se poser la question si on ne pouvait pas atteindre le même objectif à des frais moindres en adoptant des solutions techniques alternatives.

Au vu des observations qui précèdent, la Chambre des Métiers n'est pas en mesure d'approuver le présent projet de loi.

Luxembourg, le 18 juin 2013

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

6512/05

N° 6512⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au dépassement des financements de la 1ère phase des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes du bassin supérieur de la Vallée de l'Attert, ainsi qu'au financement des phases 2 et 3

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES,
DE LA GRANDE REGION ET DE LA POLICE**

(28.6.2013)

La Commission se compose de: M. Ali KAES, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Emile EICHER, Fernand ETGEN, Gast GIBERYEN, Camille GIRA, Claude HAAGEN, Jean-Pierre KLEIN, Pierre MELLINA, Jean-Paul SCHAAF, Ben SCHEUER et Raymond WEYDERT, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 5 décembre 2012, le projet de loi 6512 a été déposé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et une fiche d'impact.

L'avis de la Chambre des salariés date du 12 février 2013, celui de la Chambre de Commerce du 18 mars 2013. La Chambre des Métiers a avisé le projet de loi en date du 18 juin 2013.

L'avis du Conseil d'Etat date du 18 juin 2013.

En date du 27 juin 2013, la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police a désigné Monsieur Ali Kaes comme rapporteur du projet de loi. Lors de la même réunion, elle a analysé les différents avis.

Le présent rapport a été adopté lors de la réunion du 28 juin 2013.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES**1. Historique**

La collecte des eaux urbaines résiduaires en provenance des communes et localités situées dans le bassin tributaire supérieur de l'Attert et le traitement dans la station d'épuration biologique centrale en aval de la localité de Boevange/Attert ont été prévus par la loi du 21 mai 1999. Dans l'exposé des motifs de la loi précitée, la participation de l'Etat avait été plafonnée à 853.000.000 LUF, soit 21,3 millions d'euros. Par ailleurs, la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 13 mai 1994 exige pour les agglomérations supérieures à 2.000 équivalents-habitants au moins un traitement biologique des eaux usées au plus tard pour 2005 et pour les agglomérations supérieures à 10.000 équivalents-habitants un traitement qui inclut également l'élimination des nutriments.

Il s'ensuit que certaines dispositions de la loi du 21 mai 1999 ne correspondaient plus aux exigences posées par la directive européenne, notamment en ce qui concerne les délais dépassés. Par ailleurs, cette loi ne couvrait que la participation de l'Etat au financement de la station d'épuration de Boevange/Attert, ainsi que de la première phase des travaux de collecteur. Le projet de loi sous rubrique vise donc à adapter la loi précitée à l'état actuel des choses.

En surplus, lors de l'exécution de la loi de 1999, il a été constaté que celle-ci était basée sur une étude préalable de 1997 qui évoquait également une phase 2, mais dont les dispositions n'étaient pas couvertes par la loi et que des mesures supplémentaires devraient être prises pour que la presque totalité des agglomérations soit raccordée conformément à la directive 91/271/CEE. Ces mesures ont engendré un surcoût non négligeable de 15.921.137 euros en relation avec les travaux de la phase 1, un coût de 2.561.006 euros pour la réalisation de travaux supplémentaires, en relation directe avec les travaux initiaux, et la nécessité de la réalisation de nouveaux travaux (phase 2) pour un montant de 18.667.018 euros.

2. Les travaux projetés

Le réseau de collecte proposé concerne huit communes, à savoir Beckerich, Boevange/Attert, Ell, Préizerdaul, Redange/Attert, Saeul, Useldange et Vichten.

Le projet global prévoit de collecter les eaux usées des localités à assainir et de les transporter vers la station d'épuration de Boevange/Attert d'une capacité de 15.000 équivalents-habitants, mise en service en 2004. Comme la grande majorité des réseaux d'égouttage locaux existants sont du type mixte, c'est-à-dire qu'ils véhiculent à la fois les eaux usées et les eaux pluviales dans une même canalisation, ces réseaux doivent être dotés de bassins d'orage permettant de stocker le premier flot de rinçage des canalisations par temps de pluie en vue d'atteindre l'objectif du bon état des masses d'eau de surface endéans les échéances fixées au programme de mesures du plan de gestion de district hydrographique adopté par le Gouvernement en Conseil en date du 23 juillet 2010. Ainsi, la construction de 32 bassins d'orage est prévue qui se répartissent sur les différentes communes de la façon suivante: 4 pour Beckerich, 4 pour Boevange/Attert, 2 pour Ell, 3 pour Préizerdaul, 8 pour Redange/Attert, 4 pour Saeul, 5 pour Useldange et 2 pour Vichten.

L'évacuation des eaux résiduaires le long de l'axe principale Roudbach-Everlange-Useldange-Boevange est faite par l'intermédiaire de 3 stations de pompage projetées dans les agglomérations de Roudbach, Everlange et Useldange.

L'ensemble des travaux projetés est subdivisé en trois phases:

- une première phase, partiellement réalisée, comprenant la station d'épuration centrale de Boevange/Attert avec les collecteurs principaux entre Saeul et Boevange/Attert et de Beckerich à Roudbach et le collecteur entre Platen et Roudbach, ainsi que la conduite de refoulement principale entre Roudbach et Useldange avec les trois stations de pompage principales,
- une deuxième phase comprenant le raccordement de Redange et Ell et celui de Vichten avec les ouvrages annexes et
- une troisième phase comprenant le raccordement des localités de Calmus, Kapweiler, Schwebach, Rippweiler, Reichlange, Ospern, Schandel et Michelbouch, ainsi que les travaux d'élimination des eaux parasites et de déconnexion des eaux non polluées de ruissellement de surfaces extérieures de toutes les agglomérations concernées.

3. Les surcoûts

En ce qui concerne les surcoûts, plusieurs remarques s'imposent.

Une étude préalable telle qu'exigée aujourd'hui pour tous les projets dépassant un investissement supérieur à 2,5 millions d'euros n'était pas réalisée à l'époque.

Les raisons du dépassement de la phase 1 s'expliquent par les aspects suivants:

- la mise en place des meilleures techniques disponibles en matière des procédés d'élimination des nutriments phosphore et azote ayant engendré des surcoûts (volume supplémentaire pour la nitrification/dénitrification);
- la mise en place de dégrilleurs fins au niveau de l'ensemble des bassins d'orage;

- le nombre supplémentaire de bassins d'orage suite aux résultats des études générales qui ont soulevé une sous-estimation des déversoirs devant être remplacés (déversoirs présents, mais ne disposant pas d'autorisation);
- l'équipement à double paroi des tronçons se situant dans les futures zones de protection (ZPS) des eaux destinées à la consommation humaine;
- les changements de tracés dus au refus du droit de passage (certains tronçons ont dû être placés dans le coffre du réseau routier, ce qui a engendré des surcoûts);
- la majoration des volumes des bassins d'orage suite à l'évolution de la norme technique en vigueur;
- les résultats des études de sol;
- l'augmentation du diamètre du collecteur suite à l'implantation du lycée „Atert“ à Redange/Attert;
- l'augmentation substantielle de la profondeur des tronçons placés dans le réseau routier suite aux prescriptions de la Permission de voirie;
- l'augmentation du débit de pompage par la mise en place des stations de pompage en cascade qui initialement étaient prévues d'être opérées en série;
- l'exigence de réaliser des études concernant les émissions olfactives et les nuisances acoustiques dans le cadre des autorisations en matière des établissements classés (commodo);
- les notices d'évaluation des incidences sur l'environnement (NIE) pour les ouvrages situés en zone habitat ou Natura 2000.

4. L'aspect financier

Les surcoûts peuvent être résumés comme suit:

- en ce qui concerne la première phase: 15.921.137.– EUR TTC;
- les travaux supplémentaires en relation directe avec la première phase: 2.561.006.– EUR TTC;
- le coût pour la deuxième phase s'élève à 18.667.018.– EUR TTC;
- le coût pour la troisième phase s'élève à 41.062.444.– EUR TTC.

Au total, et en considérant des taux prédéfinis, la prise en charge globale du Fonds pour la gestion de l'eau s'élève à un montant de 58.364.070.– EUR TTC (indice 716,93). Du fait de l'envergure considérable des travaux qui se répandent au moins sur dix années jusqu'en 2022, il est recommandé d'assurer une alimentation aussi rapide que possible de la station d'épuration en eaux usées. Il faut donc prévoir un rythme d'investissement accéléré au début des travaux, tout en mettant l'accent sur le raccordement des agglomérations les plus importantes.

*

III. LES AVIS

1. Le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat se questionne sur des travaux dans des phases 4 et 5, dont le projet de loi ne contient pas de prévisions budgétaires. Or, la Commission fait remarquer que des phases 4 et 5 ne sont pas prévues actuellement et ne sont pas raisonnablement prévisibles dans les circonstances de développement communal actuellement connues.

En ce qui concerne la proposition du Conseil d'Etat de changer le titre du projet de loi, la Commission décide de maintenir le titre initial.

Le Conseil d'Etat émet un avis favorable concernant le projet de loi n° 6512.

2. La Chambre des salariés

La Chambre des salariés n'a pas d'observation à faire sur le projet de loi.

3. La Chambre de Commerce

La remarque initiale de la Chambre de Commerce qui se réfère au rapport de l'OCDE (2010) „Mieux légiférer en Europe: Luxembourg“ pour suggérer de doter les administrations publiques d'experts

supplémentaires en droit et en économie n'est qu'un argument de plus pour doter l'Administration de la gestion de l'eau de personnel supplémentaire.

La Chambre de Commerce s'étonne de l'ampleur du dépassement de la phase 1 (+87%) et émet par conséquent un avis défavorable concernant le projet de loi n° 6512.

La Commission constate que l'étude menée dans le cadre du premier projet de loi en 1999 était nettement moins exhaustive que tant les études générales (non disponibles à l'époque) que les projets détaillés actuellement de mise. Elle recommande pour le suivi du projet le recours à un gestionnaire de projet qui accompagnera le projet, afin d'assurer une bonne gestion technique et financière et d'assurer le maintien du timing prévu.

4. La Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers a également critiqué la hausse significative entre le projet initial et la rallonge proposée au projet de loi n° 6512 pour ce qui concerne la phase 1.

Elle pose la question de savoir si les procédures en matière de marchés publics ont été respectées et si les entreprises exécutant les travaux ont été rémunérées dans les délais.

Lors de l'examen du projet de loi par la Commission dans sa réunion du 27 juin 2013, les représentants de l'Administration de la gestion de l'eau ont pu répondre affirmativement à ces deux questions.

Finalement, la Chambre des Métiers se demande s'il n'était pas moins onéreux d'avoir recours à des techniques alternatives.

La Chambre des Métiers émet un avis défavorable concernant le projet de loi n° 6512.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les articles ne donnant pas lieu à des observations particulières de la part de la Commission, il est renvoyé au commentaire des articles du projet de loi déposé (doc. parl. 6512).

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés de voter le projet de loi avec le libellé qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

6512

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au dépassement des financements de la 1ère phase des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes du bassin supérieur de la Vallée de l'Attert, ainsi qu'au financement des phases 2 et 3

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à participer au financement

- a) de l'achèvement des travaux nécessaires à l'évacuation des eaux usées des communes de Beckerich, Boevange/Attert, Préizerdaul, Redange/Attert, Saeul, Useldange et Vichten,
 - b) de la gestion des eaux de ruissellement en rapport avec ces travaux et
 - c) de l'épuration de ces eaux à la station d'épuration de Boevange/Attert,
- en dépassant les participations étatiques pour la 1e phase prévues à la *loi du 21 mai 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées de la Vallée de l'Attert*, ainsi qu'au financement des phases 2 et 3.

Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent dépasser le montant de 58.400.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 716,93 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2012. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

La contribution de l'Etat ne pourra pas excéder le taux de participation fixé à l'article 65, paragraphe 1er, sous d) et e) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Art. 3. Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds pour la gestion de l'eau.

Art. 4. Par dérogation à l'article 12 b de la loi du 26 juin 2009 modifiée sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder 10 ans, y non compris l'année au cours de laquelle ils ont été conclus.

Art. 5. Les travaux, installations mécaniques et ouvrages nécessaires à l'assainissement de la vallée supérieure de l'Attert, ainsi que les ouvrages de gestion des eaux parasites et de ruissellement sont déclarés d'utilité publique.

Luxembourg, le 28 juin 2013

Le Rapporteur,
Raymond WEYDERT

Le Président,
Ali KAES

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6512

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 03/07/2013 15:57:02
 Scrutin: 4
 Vote: PL 6512 Eaux usées commu.
 Vallée Attert
 Description: Projet de loi 6512

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	54	0	0	54

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	(Mme Lorsché Josée)
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui	(M. Adam Claude)			

CSV

Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Hauptert Norbert	Oui	
M. Kaes Ali	Oui		M. Lies Marc	Oui	
M. Mellina Pierre	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Weber Robert	Oui		M. Weydert Raymond	Oui	(Mme Mergen Martine)
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

✱

LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	(M. Fayot Ben)
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	(M. Negri Roger)	M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	

H. Schreiner Polina Oui

DP

M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Etgen Fernand	Oui		M. Krieps Alexandre	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Etgen Fernand)
M. Wagner Carlo	Oui				

Indépendants

M. Colombera Jean	Oui		M. Henckes Jacques-Yve	Oui	
-------------------	-----	--	------------------------	-----	--

ADR

M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
------------------	-----	--	-----------------------	-----	--

Le Président:

Le Secrétaire général:




Bulletin de Vote (Vote Public)

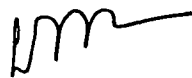
Date: 03/07/2013 15:57:02	Président: M. Mosar Laurent
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6512 Eaux usées commu. Vallée Attart	
Description: Projet de loi 6512	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	0	50
Procuration:	6	0	0	6
Total:	56	0	0	56

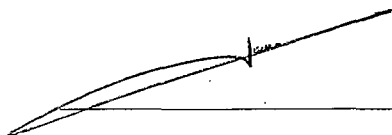
n'ont pas participé au vote:

Nom du député	Nom du député
CSV	
M. Gloden Léon	M. Weiler Lucien
LSAP	
M. Schreiner Roland	
déi Lénk	
M. Urbany Serge	

Le Président:



Le Secrétaire général:



6512/06

N° 6512⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au dépassement des financements de la 1ère phase des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes du bassin supérieur de la Vallée de l'Attert, ainsi qu'au financement des phases 2 et 3

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(12.7.2013)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 4 juillet 2013 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au dépassement des financements de la 1ère phase des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes du bassin supérieur de la Vallée de l'Attert, ainsi qu'au financement des phases 2 et 3

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 3 juillet 2013 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 18 juin 2013;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 12 juillet 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

13



Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

Procès-verbal de la réunion du 28 juin 2013

Ordre du jour :

1. 6511 Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange par dépassement du montant fixé par la loi du 20 décembre 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de ladite station d'épuration

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 6512 Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au dépassement des financements de la 1ère phase des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes du bassin supérieur de la Vallée de l'Attert, ainsi qu'au financement des phases 2 et 3

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Fernand Diederich (en rempl. de M. Claude Haagen), M. Fernand Etgen, M. Ben Fayot (en rempl. de M. Jean-Pierre Klein), M. Gast Gibéryen, M. Ali Kaes, M. Ben Scheuer, M. Raymond Weydert

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Emile Eicher, M. Camille Gira, M. Jean-Paul Schaaf

*

Présidence : M. Ali Kaes, Président de la Commission

*

1. Projet de loi 6511

Monsieur le Rapporteur présente le projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.
La Commission propose comme temps de parole le modèle de base.

2. Projet de loi 6512

Monsieur le Président-Rapporteur présente son projet de rapport qui est unanimement adopté.

Le modèle de base est proposé comme temps de parole.

Luxembourg, le 25 juillet 2013

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Ali Kaes

12



Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

Procès-verbal de la réunion du 27 juin 2013

Ordre du jour :

1. 6479A Projet de loi portant modification
 - a) de certaines dispositions du Titre 4 « De la comptabilité communale » de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
 - b) de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale
 - Confirmation du rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 6511 Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange par dépassement du montant fixé par la loi du 20 décembre 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de ladite station d'épuration
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. 6512 Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au dépassement des financements de la 1ère phase des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes du bassin supérieur de la Vallée de l'Attert, ainsi qu'au financement des phases 2 et 3
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. Directive européenne sur le traitement des eaux urbaines résiduaires et possible sanction financière (demande du groupe parlementaire LSAP)

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Emile Eicher, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Camille Gira, M. Claude Haagen, M. Ali Kaes, M. Jean-Pierre Klein, M. Jean-

Paul Schaaf, M. Raymond Weydert

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région

Dr André Weidenhaupt, Directeur, M. Marco Vivani, Administration de la gestion de l'eau ; M. Paul Schroeder, Direction de la gestion de l'eau, Mme Clara Müller, Direction des finances communales, du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Ali Kaes, Président de la Commission

*

1. Projet de loi 6479A

Quant à la forme, le rapporteur est confirmé par la Commission, démarche effectuée en raison de la scission du projet de loi initial.

Monsieur le Rapporteur rappelle la raison de la scission, à savoir une mise en œuvre rapide dans le secteur communal de nouveaux instruments comptables. Il présente l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, dont il suggère à la Commission d'adopter les propositions textuelles. Au sujet de l'article 1er, 6) du projet de loi, qui ajoute un article 129*bis* à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, Monsieur le Rapporteur propose à la Commission de maintenir le texte tel que déposé et donc de ne pas partager l'approche du Conseil d'Etat. Celui-ci propose une intervention active du conseil communal dans l'élaboration du plan pluriannuel de financement de la commune. Dans son avis du 4 décembre 2012, le Conseil d'Etat note que « la prévision budgétaire pluriannuelle désormais obligatoire servira également à l'établissement du budget annuel qui relève, d'après l'article 107(3) de la Constitution, de la compétence du conseil.

Dans ces conditions, il serait logique de soumettre le projet de plan pluriannuel de financement au conseil communal afin de lui permettre d'en discuter les orientations avant que le plan soit définitivement adopté par le collège échevinal et transmis aux autorités étatiques. Un tel débat pourrait se situer en marge de la discussion et du vote du budget. A ces fins, il faudrait prévoir formellement que le dossier du projet de budget élaboré par le collège échevinal et communiqué au conseil communal doit comporter le projet de plan de financement pluriannuel mis au point par le collège. Il est entendu que ce plan ne pourra être adopté définitivement par le collège dans la version à communiquer aux autorités étatiques qu'après le vote du budget, ou, de préférence, après l'arrêté du budget par le ministre de l'Intérieur, afin de garantir la conformité des données du plan de financement pluriannuel avec les données budgétaires. ». Monsieur le Rapporteur insiste sur la différence entre budget et plan pluriannuel de financement.

En soulignant l'utilité des nouveaux instruments comptables, Monsieur le Ministre tient à remercier la Commission pour la démarche de la scission, permettant ainsi une mise en œuvre rapide de ces instruments.

Monsieur le Ministre répond par l'affirmative à une question d'un député, souhaitant savoir si la lettre circulaire du ministre indiquera le montant des dotations relatives à l'impôt commercial communal (ICC), sur base duquel le plan pluriannuel de financement sera établi.

Le projet de rapport est majoritairement adopté par la Commission (une abstention). Celle-ci propose comme temps de parole le modèle de base.

2. Projet de loi 6511

Monsieur Raymond Weydert est désigné comme rapporteur du projet de loi.

Monsieur le Ministre explique que le projet de loi 6511, tout comme le projet de loi 6512, a été déposé pour répondre à une revendication de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire.

La Chambre des salariés et la Chambre de Commerce n'ont pas de commentaire particulier à faire.

Dans son avis du 18 juin 2013, la Chambre des Métiers pose la question de savoir si, « sur la toile de fond des dépassements budgétaires, les procédures en matière de marchés publics ont été respectées, en ce sens que les entreprises exécutant les travaux en cause, ont été rémunérées dans les délais pour leurs prestations ».

Monsieur le Ministre répond par l'affirmative, puisque la Commission des Soumissions a approuvé les marchés en question et que les communes et le syndicat SIVÉC (Syndicat Intercommunal à Vocation Ecologique) en tant que maître d'ouvrage ont payé les factures dans les délais, avant de les soumettre au Ministère de l'Intérieur pour liquidation des montants pris en charge par le Fonds pour la gestion de l'eau.

A titre d'information, Monsieur le Président rappelle que, selon l'article 73(1) du Règlement de la Chambre des Députés, il n'est pas déposé de rapport sur un projet ou une proposition de loi adopté par une commission sans modification et « lorsqu'il n'a été fait aucune observation importante ».

Dans son avis du 18 juin 2013, le Conseil d'Etat constate que « le projet soumis pour approbation ne contient pas de fiche financière, alors que l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat le prévoit expressément ». Il demande à ce que ce document soit joint au dossier avant le vote de la loi. Il poursuit en se référant à l'exposé des motifs qui contient une liste sommaire des travaux à l'origine des dépassements des crédits, sans qu'il soit indiqué « pour combien chacun de ces postes intervient dans l'augmentation de la dépense ». Cette information serait cependant « intéressante pour analyser correctement l'augmentation de la dépense et pour donner au législateur toutes les informations requises pour apprécier le bien-fondé de la demande ».

Monsieur le Ministre propose à la Commission d'intégrer dans son rapport un tableau de l'origine des dépassements, ce tableau se trouvant dans une note ministérielle distribuée à la Commission et ayant la teneur suivante.

les travaux relatifs à la réfection des ouvrages existants en béton armé et le remplacement du dégrilleur	≈ 870 000€
la modification de certains paramètres épuratoires (normes de rejet) par rapport aux projets initiaux et aux prescriptions de l'ITM	≈ 110 000€
la couverture des digesteurs	≈ 110 000€
le redimensionnement d'un bâtiment	≈ 300 000€
l'élargissement et la prolongation des voies carrossables	≈ 100 000€
les aménagements extérieurs	≈ 90 000€
l'achat de terrain pour une extension ultérieure	≈ 40 000€
la prolongation de la durée du chantier due aux changements du projet	≈ 750 000€
le contrôle et de la gestion des chantiers	≈ 100 000€
divers	3 714,95€

L'article 3 du projet de loi dispose que les dépenses sont à imputer sur les crédits du Fonds pour la gestion de l'eau. La Commission se rallie aux auteurs et ne suit donc pas le Conseil d'Etat, qui estime que « la dépense prévue est à imputer sur le Fonds pour la protection de l'environnement ».

3. Projet de loi 6512

Monsieur Ali Kaes est désigné comme rapporteur du projet de loi.

Dans son avis du 18 juin 2013, la Chambre des Métiers commente de façon critique les motifs invoqués par les auteurs du projet de loi pour les dépassements budgétaires. Elle pose aussi la question de savoir « si on ne pouvait pas atteindre le même objectif à des frais moindres en adoptant des solutions techniques alternatives ».

Monsieur le Ministre renvoie à la note ministérielle distribuée, expliquant qu'« il faut avoir recours à un procédé combiné mécanique et biologique permettant d'abattre la charge organique et la charge en nutriments N (azote) et P (phosphore). S'y ajoutent les débits d'étiage très réduits des petits cours d'eau tributaires du bassin de l'Attert qui demanderaient un traitement encore plus poussé par rapport aux normes de rejet si l'on prévoyait des stations décentralisées. Dans ce contexte le recours à un concept décentralisé ne pourrait être réalisé que par la mise en place d'un système séparatif d'égouttage ce qui est irréaliste vu la présence de canalisations locales de type mixte. La proximité des différentes localités concernées préconise également une solution centralisée pour laquelle la station d'épuration est dorénavant déjà en service. ».

A la question de la Chambre des Métiers de savoir si « les procédures en matière de marchés publics ont été respectées, en ce sens que les entreprises exécutant les travaux en cause, ont été rémunérées dans les délais pour leurs prestations », Monsieur le Ministre répond affirmativement, étant donné que la Commission des Soumissions a approuvé les marchés en question et que les communes et le syndicat SIDERO (Syndicat Intercommunal de Dépollution des Eaux Résiduelles de l'Ouest) en tant que maître d'ouvrage ont payé les factures dans les délais, avant de les soumettre au Ministère de l'Intérieur pour liquidation des montants pris en charge par le Fonds pour la gestion de l'eau. Il est précisé que les montants déjà engagés ne dépassent pas le montant initialement prévu par la loi du 21 mai 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées de la Vallée de l'Attert.

Dans son avis du 18 juin 2013, le Conseil d'Etat constate que la loi actuelle ne contient pas de prévisions pour les investissements prévus en 4^e et 5^e phases du projet. Monsieur le Ministre déclare que des phases 4 et 5 ne sont pas prévues et ne sont pas raisonnablement prévisibles dans les circonstances de développement communal actuelles.

En ce qui concerne la proposition du Conseil d'Etat de changer le titre du projet de loi, la Commission décide de maintenir le titre initial. Du point de vue de la légistique, l'intitulé d'un projet de loi ne contient pas l'indication qu'un projet d'assainissement est déclaré d'utilité publique.

4. Directive européenne sur le traitement des eaux urbaines résiduaires et possible sanction financière (demande du groupe parlementaire LSAP)

Suite à quelques mots d'introduction de Monsieur le Président, un représentant du groupe parlementaire socialiste explique que l'initiative a été prise en raison de l'annonce dans les médias que le Luxembourg risque de sérieuses condamnations pécuniaires pour manquement aux obligations prévues par la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. Les demandeurs de la mise à l'ordre du jour souhaiteraient obtenir des informations sur l'état d'avancement des différents dossiers et l'impact financier en cas de condamnation. Une autre question concerne la démarche adoptée en matière d'eaux de baignade, à savoir que les eaux ne correspondant pas aux critères de la directive 2006/7/CE concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE seraient enlevées de la liste des eaux de baignade.

Monsieur le Ministre souligne qu'il n'y a pas de lien entre les obligations de la directive 91/271/CEE et la question des eaux de baignade.

La directive 91/271/CEE transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal modifié du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires prévoit que les agglomérations dépassant 10 000 EH soient équipées par des stations d'épuration permettant aussi bien l'élimination de la charge polluante organique que l'élimination de 75% par rapport à la charge entrante des nutriments azote et phosphore, et ceci pour 1999 au plus tard. Le 23 novembre 2006, la Cour de justice des Communautés européennes a condamné le Luxembourg pour manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5, paragraphe 4 de la directive (affaire C-452/05). A cette époque, 12 stations d'épuration n'étaient pas conformes aux normes en vigueur.

En date du 18 novembre 2011, la Commission européenne a saisi la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) une deuxième fois (affaire C-576/11), les 6 stations d'épuration suivantes n'étant toujours pas conformes : Beggen (210 000 équivalents habitants (EH)), Bonnevoie, Mersch (70 000 EH), Hesperange (26 000 EH), Uebersyren (35 000 EH), Bleesbruck (80 000 EH). La Commission européenne a proposé à la CJUE d'appliquer une sanction pécuniaire se composant d'une somme forfaitaire (somme forfaitaire journalière multipliée par le nombre de jours de la période de persistance de l'infraction : $1\,248\text{€}/\text{jour} * 1\,798\text{j} = 2\,243\,904\text{€}$) et d'une astreinte journalière (forfait de base multiplié par un coefficient de gravité multiplié par un coefficient de durée multiplié par le facteur « n » = $630 * 6 * 3 * 1 = 11\,340,-\text{€}/\text{j}$). Selon le Luxembourg, il ne reste plus que 2 stations non conformes (Bonnevoie et Bleesbruck), le coefficient de gravité pourra être réduit à 4, le montant de l'astreinte journalière s'élevant alors à 7 560€/j.

La station de Bonnevoie sera raccordée à celle de Beggen pour septembre 2014 au lieu de 2016. De cette manière, le coefficient de gravité pourra être réduit davantage. Quant à la station de Bleesbruck, le projet de loi pour le financement vient d'être déposé (projet de loi 6580 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Nordstad/Bleesbruck).

En ce qui concerne la question relative aux eaux de baignade, Monsieur le Directeur de l'Administration de la gestion de l'eau (AGE) précise que la directive 2006/7/CE concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE n'est pas une directive relevant du domaine de l'environnement, mais de celui de la santé. Elle a pour objectif d'assurer que les eaux de baignade aient la même qualité hygiénique que l'eau chlorée des piscines. Les critères sanitaires de la directive initiale de 1976 convenaient également aux cours d'eau peu profonds et à faible débit d'étiage, de sorte que cette directive était assez souvent utilisée comme argument pour des projets de rénovation de stations d'épuration. Par contre, les critères sanitaires de la directive 2006/7/CE ne sont pas applicables aux cours d'eau. Le Luxembourg est pratiquement le seul Etat continuant à faire figurer des cours d'eau sur la liste des eaux de baignade. Or, si les critères sanitaires de la directive 2006/7/CE continuaient à être appliqués aux cours d'eau, à faible profondeur au

Luxembourg, ceux-ci ne pourraient jamais atteindre le bon état écologique imposé par la directive-cadre de l'eau, ceux-ci nécessitant la stérilité de l'eau et donc l'absence d'organismes (une réponse de la Commission européenne dans ce contexte n'étant pas encore arrivée). Il est partant logique de ne pas désigner ces cours d'eau comme eaux de baignade, d'autant plus qu'ils ne sont pas suffisamment profonds pour se prêter à la baignade. Les quelques endroits qui présentent une profondeur suffisante pour nager (amont des barrages) doivent en outre répondre à des critères de sécurité. En conclusion, les cours d'eau qui pourraient être qualifiés d'eaux de baignade d'après la directive 2006/7/CE, soit ne sont pas assez profonds, soit sont trop dangereux. L'AGE critique d'ailleurs depuis des années le fait que des eaux soient déclarées comme eaux de baignade, alors qu'elles ne le sont pas.

Dans le contexte des eaux de baignade, un député fait savoir que la station d'épuration du Heiderscheidergrund a dû faire l'objet d'un quatrième degré de traitement de purification (désinfection). Ce degré sera alors dépourvu de sens, mais cause des coûts de fonctionnement élevés.

En insistant sur le non-sens d'avoir sur la liste des eaux de baignade des eaux qui ne remplissent pas les conditions, Monsieur le Ministre ajoute un autre argument pour le changement de classification des cours d'eau, argument avancé par Camprilux (association des propriétaires de campings et hébergements privés au Grand-Duché de Luxembourg). D'un point de vue politique, il s'agit de mettre fin à la concurrence déloyale de la part des exploitants de campings allemands du fait que du côté allemand, les cours d'eau transfrontières ne sont pas déclarés comme eaux de baignade et ne doivent partant pas remplir les critères correspondants. L'enjeu économique pour les exploitants de campings luxembourgeois est en effet considérable, les clients choisissant le côté allemand qui ne présente pas de restrictions à la baignade.

A la question de la responsabilité en cas d'incident, la qualité des eaux concernées ne s'améliorant pas par un reclassement, Monsieur le Directeur de l'AGE souligne à nouveau le non-sens d'appliquer la directive 2006/7/CE aux cours d'eau peu profonds et à faible débit d'étiage. Le Luxembourg était malheureusement absent aux négociations de cette directive, l'AGE étant en cours de création.

La baignade dans une eau non désignée comme eau de baignade se fait aux risques et périls des personnes concernées. En outre, l'embouchure de la Sûre se situe dans une région frontalière où l'Allemagne et le Luxembourg exercent en commun les droits de souveraineté et doivent, conformément à la directive 2006/7/CE, adopter les mêmes règles. Or, l'Allemagne n'est pas prête à désigner des cours d'eau comme eaux de baignade sur base des arguments développés ci-dessus. Il est aussi un fait que la majorité des campings ne sont pas équipés pour l'assainissement de leurs eaux usées. Un autre facteur déterminant pour la qualité de l'eau est celui des déversoirs d'orage (Regenüberläufe, RÜ) en système unitaire, les travaux de mise en place de bassins d'orage (Regenüberlaufbecken, RÜB) dans ce domaine étant en cours. Une critique est finalement adressée à la législation européenne qui fait que les critères pour les eaux de baignade et ceux pour le bon état écologique des eaux ne sont pas les mêmes. Si un bon état écologique améliore en même temps la qualité pour la baignade, il ne permet toutefois pas de désigner ces eaux comme des eaux stériles d'après la directive 2006/7/CE.

Un député déclare qu'il faut aussi donner la possibilité aux campings de se raccorder au réseau d'assainissement.

Quant à la pollution des eaux par des campings et l'exercice d'un contrôle, Monsieur le Directeur de l'AGE renvoie aux articles 23 et 71 de la loi relative à l'eau. L'article 23 est relatif aux autorisations à demander au ministre. En vertu de l'article 71(3) : « Les exploitants

et maîtres d'ouvrage des installations, ouvrages ou activités non sujets à autorisation avant l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de douze mois pour introduire une demande d'autorisation sur base des dispositions de la présente loi. Si après un nouveau délai de six mois les installations, ouvrages ou activités n'ont pas été autorisés, ils se trouvent de plein droit suspendus jusqu'à la délivrance de l'autorisation requise. ». L'AGE examine si le raccordement au réseau d'assainissement d'une commune engendre des coûts exorbitants au niveau des conduites. Si tel est le cas, il est préférable de prévoir une solution sur le camping lui-même, sans prise en charge par le Fonds pour la gestion de l'eau, puisque les campings ne peuvent pas bénéficier d'une telle prise en charge pour leurs infrastructures d'assainissement.

A une question concernant le projet en cours d'une piste nationale de kayak, Monsieur le Ministre fait savoir qu'il est réalisé sous la direction de l'Administration de la nature et des forêts en y associant le Ministère de l'Intérieur.

Quant à l'apport de capital incombant aux communes concernées dans le dossier de l'extension et de la modernisation de la station d'épuration de Blesbruck, Monsieur le Ministre répond que la ventilation de ce montant reste à voir.

Un membre de la Commission tient à préciser que la capacité de la station d'épuration de Blesbruck sera augmentée de 80 000 EH à 130 000 EH. Le projet consiste aussi à modifier les bureaux administratifs du SIDEN (Syndicat Intercommunal de Dépollution des Eaux résiduaires du Nord) et prévoit un laboratoire pour les analyses de toutes les stations d'épuration du SIDEN. Le coût global s'élève à 81 millions d'euros ; le montant de plus de 51 millions (dont 46 millions à charge du Fonds pour la gestion de l'eau) ne concerne que l'assainissement. Une série de problèmes est à l'origine du dépôt tardif du projet de loi. Le financement a fait l'objet de longues discussions entre le ministère et le SIDEN, des divergences subsistant toujours sur certains points politiques ; le dossier technique n'a quasiment pas donné lieu à discussion. S'y ajoute que le site n'a pas encore été cédé au syndicat, décision pourtant prise en 1994 au moment de la création du SIDEN, le site appartenant donc toujours à l'Etat (Administration des Ponts et Chaussées). Il est toutefois prévu de réaliser prochainement cette cession.

A une question afférente, Monsieur le Ministre indique qu'une circulaire avait été envoyée aux communes sur base d'une instruction du Ministre des Finances. D'après cette circulaire, les dossiers transmis au ministère avant le 1^{er} octobre 2010 bénéficient d'une prise en charge par le Fonds pour la gestion de l'eau jusqu'à 90% du coût des investissements, tel que prévu par l'article 65 de la loi relative à l'eau. Pour les dossiers transmis après cette date, la prise en charge maximale est de 75%.

En ce qui concerne le volet des infrastructures, la recherche d'une solution est en cours, de même que pour la cession du site au SIDEN.

Luxembourg, le 24 juillet 2013

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Ali Kaes

6511,6512

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 159

3 septembre 2013

S o m m a i r e

Loi du 27 août 2013 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange par dépassement du montant fixé par la loi du 20 décembre 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de ladite station d'épuration	page 3072
Loi du 27 août 2013 autorisant le Gouvernement à participer au dépassement des financements de la 1^{ère} phase des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes du bassin supérieur de la Vallée de l'Attert, ainsi qu'au financement des phases 2 et 3	3072
Règlement grand-ducal du 27 août 2013 concernant la caractérisation, le transport et l'échange d'organes destinés à la transplantation	3073
Règlement grand-ducal du 27 août 2013 modifiant:	
1. le règlement grand-ducal du 26 janvier 2010 relatif à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires des espèces bovine et porcine;	
2. le règlement grand-ducal du 6 août 1999 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits au Grand-Duché de Luxembourg;	
3. le règlement grand-ducal du 7 mars 2005 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine; et	
4. le règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 établissant les mesures de lutte contre la fièvre aphteuse	3076
Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part, signé à Luxembourg, le 29 avril 2008 – Entrée en vigueur; liste des Etats liés	3078

Loi du 27 août 2013 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange par dépassement du montant fixé par la loi du 20 décembre 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de ladite station d'épuration.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 3 juillet 2013 et celle du Conseil d'Etat du 12 juillet 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à participer au financement de l'achèvement des travaux nécessaires à l'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange.

Art. 2. A cet effet, le plafond des dépenses tel qu'il résulte de l'article 2 de la *loi du 20 décembre 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Esch/Schifflange* est majoré d'un montant de 2.473.714,95 euros.

Art. 3. Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds pour la gestion de l'eau.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Intérieur
et à la Grande Région,
Jean-Marie Halsdorf*

Château de Berg, le 27 août 2013.
Henri

Doc. parl. 6511; sess. ord. 2012-2013.

Loi du 27 août 2013 autorisant le Gouvernement à participer au dépassement des financements de la 1^{ère} phase des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes du bassin supérieur de la Vallée de l'Attert, ainsi qu'au financement des phases 2 et 3.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 3 juillet 2013 et celle du Conseil d'Etat du 12 juillet 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à participer au financement

- a) de l'achèvement des travaux nécessaires à l'évacuation des eaux usées des communes de Beckerich, Boevange/Attert, Préizerdaul, Redange/Attert, Saeul, Useldange et Vichten,
- b) de la gestion des eaux de ruissellement en rapport avec ces travaux et
- c) de l'épuration de ces eaux à la station d'épuration de Boevange/Attert,

en dépassant les participations étatiques pour la 1^{ère} phase prévues à la *loi du 21 mai 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées de la Vallée de l'Attert*, ainsi qu'au financement des phases 2 et 3.

Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent dépasser le montant de 58.400.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 716,93 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2012. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

La contribution de l'Etat ne pourra pas excéder le taux de participation fixé à l'article 65, paragraphe 1^{er}, sous d) et e) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Art. 3. Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds pour la gestion de l'eau.

Art. 4. Par dérogation à l'article 12b de la loi du 26 juin 2009 modifiée sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder 10 ans, y non compris l'année au cours de laquelle ils ont été conclus.

Art. 5. Les travaux, installations mécaniques et ouvrages nécessaires à l'assainissement de la vallée supérieure de l'Attert, ainsi que les ouvrages de gestion des eaux parasites et de ruissellement sont déclarés d'utilité publique.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Intérieur
et à la Grande Région,*

Jean-Marie Halsdorf

Château de Berg, le 27 août 2013.

Henri

Doc. parl. 6512; sess. ord. 2012-2013.

Règlement grand-ducal du 27 août 2013 concernant la caractérisation, le transport et l'échange d'organes destinés à la transplantation.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine;

Vu la directive 2010/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 relative aux normes de qualité et de sécurité des organes humains destinés à la transplantation;

Vu la directive d'exécution 2012/25/UE de la Commission du 9 octobre 2012 établissant des procédures d'information pour l'échange, entre Etats membres, d'organes humains destinés à la transplantation;

Vu l'avis du Collège médical;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les informations indiquées à l'annexe 1, partie A, sont collectées par les établissements de prélèvement pour chaque don d'organes.

Les informations indiquées à l'annexe 1, partie B, constituent un ensemble complémentaire de données qui doivent être collectées en complément, selon la décision de l'équipe médicale, en tenant compte de la disponibilité de ces informations et des circonstances particulières de l'espèce.

Art. 2. Les conteneurs utilisés pour le transport des organes sont étiquetés de manière à faire apparaître les informations suivantes:

- a) le nom de l'organisme d'obtention et de l'établissement dans lequel l'obtention a eu lieu, y compris leur adresse et leur numéro de téléphone,
- b) le nom du centre de transplantation destinataire, y compris son adresse et son numéro de téléphone,
- c) l'indication que le conteneur renferme un organe, en précisant le type d'organe et en mentionnant, le cas échéant, s'il s'agit d'un organe droit ou gauche, ainsi que la mention «FRAGILE»,
- d) les conditions de transport recommandées, y compris les instructions relatives au maintien du conteneur à une température et dans une position appropriée.

Les exigences visées à l'alinéa 1 ne s'appliquent pas si le transport a lieu au sein d'un même établissement.

Art. 3. Les organes transportés sont accompagnés d'un rapport reprenant la caractérisation de l'organe et du donneur visée à l'article 1^{er}.

Art. 4. Aux fins des articles suivants, on entend par:

- a) «Etat membre d'origine», l'Etat membre où l'organe est obtenu à des fins de transplantation;
- b) «Etat membre de destination», l'Etat membre vers lequel l'organe est envoyé à des fins de transplantation;
- c) «numéro national d'identification du donneur/receveur», le code d'identification attribué à un donneur ou à un receveur conformément au système d'identification établi au niveau national en application de l'article 15^{quater} de la loi modifiée du 25 novembre 1982 relative aux organes destinés à la transplantation;
- d) «spécification de l'organe», la description anatomique d'un organe, indiquant:
 - son type,
 - le cas échéant, sa position dans le corps,
 - s'il s'agit d'un organe entier ou d'une partie d'un organe avec indication du lobe ou du segment de l'organe concerné;
- e) «service national de coordination», un service agréé au sens de l'article 15, alinéa 3 de la loi modifiée du 25 novembre 1982 relative aux organes destinés à la transplantation.

Art. 5. (1) Les informations transmises en application des articles 6 à 8 entre autorités compétentes ou organismes délégués, organismes d'obtention et/ou centres de transplantation

- a) sont communiquées par écrit, sous forme électronique ou par télécopie;
- b) sont rédigées dans une langue comprise tant par l'expéditeur que par le destinataire ou, à défaut, dans une langue convenue mutuellement ou, à défaut, en anglais;
- c) sont communiquées dans les meilleurs délais;
- d) sont enregistrées et peuvent être mises à disposition sur demande;
- e) indiquent la date et l'heure de la transmission;
- f) incluent les coordonnées de la personne responsable de la transmission;
- g) comportent le rappel suivant:

«Contient des données personnelles. A protéger contre toute divulgation et tout accès non autorisés.»

(2) En cas d'urgence, les informations peuvent être échangées verbalement, en particulier dans le cadre d'échanges relevant des articles 6 et 8. Ces contacts verbaux sont suivis d'une transmission par écrit conformément auxdits articles.

(3) Le service national de coordination confirme la réception des informations transmises en application des articles 6 à 8 conformément aux exigences énoncées au paragraphe 1^{er}.

Art. 6. (1) Lorsqu'un échange d'organes est envisagé entre le Luxembourg et un autre Etat membre, le service national de coordination transmet aux autorités compétentes ou organismes délégués de l'Etat membre de destination potentiel, avant l'échange, les informations recueillies pour la caractérisation des organes obtenus et du donneur, telles que spécifiées à l'article 1^{er}.

(2) Les informations, qui ne sont pas disponibles lors de la transmission initiale, qui sont obtenues ultérieurement et qui doivent être transmises en application du paragraphe 1^{er}, sont communiquées en temps utile, afin de permettre la prise de décisions médicales,

- a) par le service national de coordination à l'autorité compétente ou l'organisme délégué de l'Etat membre de destination, ou
- b) directement par le service national de coordination au centre de transplantation.

Art. 7. (1) Le service national de coordination informe l'autorité compétente ou l'organisme délégué de l'Etat membre de destination:

- a) de la spécification de l'organe;
- b) du numéro national d'identification du donneur;
- c) de la date d'obtention;
- d) du nom et des coordonnées du centre d'obtention.

(2) Le service national de coordination informe l'autorité compétente ou l'organisme délégué de l'Etat membre d'origine:

- a) du numéro national d'identification du receveur ou, si l'organe n'a pas été transplanté, de son utilisation finale;
- b) de la date de transplantation, le cas échéant;
- c) du nom et des coordonnées du centre de transplantation.

Art. 8. (1) Le service national de coordination, averti d'un incident ou d'une réaction indésirable grave qu'il soupçonne d'être lié à un organe reçu d'un autre Etat membre, en informe immédiatement l'autorité compétente ou l'organisme délégué de l'Etat membre d'origine et lui adresse dans les meilleurs délais un rapport initial contenant les informations indiquées à l'annexe 2, dans la mesure où celles-ci sont disponibles.

(2) Le service national de coordination informe immédiatement les autorités compétentes ou les organismes délégués de chaque Etat membre de destination concerné et transmet à chacun d'eux un rapport initial contenant les informations indiquées à l'annexe 2, toutes les fois qu'il est averti d'un incident ou d'une réaction indésirable grave qu'il soupçonne d'être lié à un donneur dont des organes ont également été envoyés dans d'autres Etats membres.

(3) Si des informations deviennent disponibles après l'établissement du rapport initial, elles sont transmises dans les meilleurs délais.

(4) Le service national de coordination transmet aux autorités compétentes ou organismes délégués de tous les Etats membres de destination, dans les trois mois suivant le rapport initial transmis en application des points a) ou b), un rapport final commun contenant les informations indiquées à l'annexe 3. Le service national de coordination adresse en temps utile toute information pertinente à l'autorité compétente ou à l'organisme délégué de l'Etat membre d'origine. Le rapport final est établi après le recueil des informations pertinentes fournies par tous les Etats membres concernés.

Art. 9. Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,
Mars Di Bartolomeo

Château de Berg, le 27 août 2013.
Henri

ANNEXE 1

CARACTERISATION DES ORGANES ET DES DONNEURS

PARTIE A

Ensemble minimal de données

Données minimales – informations pour la caractérisation des organes et des donneurs, qui doivent être collectées pour chaque don conformément à l'article 1^{er}, alinéa 1, et sans préjudice de l'article 1^{er}, alinéa 2.

Ensemble minimal de données

Etablissement dans lequel l'obtention a lieu et autres données de nature générale

Type de donneur

Groupe sanguin

Sexe

Cause du décès

Date du décès

Date de naissance ou âge estimé

Poids

Taille

Toxicomanie par voie intraveineuse (antécédents ou condition actuelle)

Néoplasie maligne (antécédents ou condition actuelle)

Autre maladie transmissible (condition actuelle)

Tests HIV; HCV; HBV

Informations de base pour évaluer le fonctionnement de l'organe donné

PARTIE B

Ensemble complémentaire de données

Données complémentaires – informations pour la caractérisation des organes et des donneurs qui doivent être collectées en plus des données minimales visées à la partie A, selon la décision de l'équipe médicale, en tenant compte de la disponibilité de ces informations et des circonstances particulières de l'espèce, conformément à l'article 1^{er}.

Ensemble complémentaire de données*Données à caractère général*

Coordonnées de l'organisme d'obtention/de l'établissement dans lequel a lieu l'obtention, nécessaires pour la coordination, l'attribution des organes et leur traçabilité du donneur au receveur et vice versa.

Données relatives au donneur

Données démographiques et anthropométriques requises pour garantir un appariement satisfaisant entre le donneur/l'organe et le receveur.

Antécédents médicaux du donneur

Antécédents médicaux du donneur, en particulier les conditions qui pourraient se répercuter sur la mesure dans laquelle les organes se prêtent à la transplantation et entraîner le risque de transmission d'une maladie.

Données physiques et cliniques

Données découlant d'un examen clinique qui sont nécessaires pour l'évaluation du maintien physiologique du donneur potentiel ainsi que toute constatation révélant des conditions qui n'ont pas été décelées pendant l'examen des antécédents médicaux du donneur et qui pourraient se répercuter sur la mesure dans laquelle les organes se prêtent à la transplantation et entraîner le risque de transmission d'une maladie.

Paramètres de laboratoire

Données nécessaires pour l'évaluation de la caractérisation fonctionnelle des organes et pour la détection de maladies potentiellement transmissibles et d'éventuelles contre-indications au don d'organes.

Imagerie médicale

Explorations par imagerie médicale nécessaires pour évaluer le statut morphologique des organes destinés à la transplantation.

Thérapie

Traitements administrés au donneur et qu'il convient de prendre en compte lors de l'évaluation du statut fonctionnel des organes et de l'admissibilité au don d'organes, en particulier l'utilisation d'antibiotiques, le soutien inotropique ou les transfusions.

ANNEXE 2

Rapport initial en cas de suspicion d'incident ou de réaction indésirable grave

1. Etat membre rapporteur
2. Numéro d'identification du rapport: pays (ISO)/numéro national
3. Coordonnées du rapporteur (autorité compétente ou organisme délégué dans l'Etat membre rapporteur): téléphone, adresse électronique et, si disponible, télécopieur
4. Centre/organisme rapporteur
5. Coordonnées du coordonnateur/de la personne de contact (centre de transplantation/d'obtention dans l'Etat membre rapporteur): téléphone, adresse électronique et, si disponible, télécopieur
6. Date et heure du rapport (aaaa/mm/jj/hh/mm)
7. Etat membre d'origine
8. Numéro national d'identification du donneur, tel que communiqué en application de l'article 7
9. Ensemble des Etats membres de destination (s'ils sont connus)
10. Numéro(s) national (nationaux) d'identification du receveur, tel(s) que communiqué(s) en application de l'article 7
11. Date et heure de début de l'incident ou de la réaction indésirable grave (aaaa/mm/jj/hh/mm)
12. Date et heure de constat de l'incident ou de la réaction indésirable grave (aaaa/mm/jj/hh/mm)
13. Description de l'incident ou de la réaction indésirable grave
14. Mesures prises/proposées dans l'immédiat

ANNEXE 3

Rapport final sur les incidents ou réactions indésirables graves

1. Etat membre rapporteur
2. Numéro d'identification du rapport: pays (ISO)/numéro national
3. Coordonnées du rapporteur: téléphone, adresse électronique et, si disponible, télécopieur
4. Date et heure du rapport (aaaa/mm/jj/hh/mm)
5. Numéro(s) d'identification du ou des rapport(s) initial (initiaux) (annexe 2)
6. Description du cas
7. Etats membres concernés
8. Résultat de l'investigation et conclusions finales
9. Mesures préventives et correctives entreprises
10. Conclusion/Suivi (si nécessaire)

Règlement grand-ducal du 27 août 2013 modifiant:

1. le règlement grand-ducal du 26 janvier 2010 relatif à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires des espèces bovine et porcine;
2. le règlement grand-ducal du 6 août 1999 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits au Grand-Duché de Luxembourg;
3. le règlement grand-ducal du 7 mars 2005 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine; et
4. le règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 établissant les mesures de lutte contre la fièvre aphteuse.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs;

Vu la directive 2013/20/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments et de la politique vétérinaire et phytosanitaire, du fait de l'adhésion de la République de Croatie;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis du Collège vétérinaire;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 26 janvier 2010 relatif à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires des espèces bovine et porcine est modifié comme suit:

A l'article 2, paragraphe 2, point p) dans la liste, le texte suivant est ajouté:

«– Croatie: zupanija».

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 6 août 1999 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits au Grand-Duché de Luxembourg est modifié comme suit:

L'annexe I est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE I

TERRITOIRES VISES A L'ARTICLE 1^{er}

1. Le territoire du Royaume de Belgique
2. Le territoire de la République de Bulgarie
3. Le territoire de la République tchèque
4. Le territoire du Royaume de Danemark à l'exception des îles Féroé et du Groenland
5. Le territoire de la République fédérale d'Allemagne
6. Le territoire de la République d'Estonie
7. Le territoire de la République hellénique
8. Le territoire du Royaume d'Espagne à l'exception de Ceuta et Melilla
9. Le territoire de la République française
10. Le territoire de la République de Croatie
11. Le territoire de l'Irlande
12. Le territoire de la République italienne
13. Le territoire de la République de Chypre
14. Le territoire de la République de Lettonie
15. Le territoire de la République de Lituanie
16. Le territoire du Grand-Duché de Luxembourg
17. Le territoire de la Hongrie
18. Le territoire de Malte
19. Le territoire du Royaume des Pays-Bas en Europe
20. Le territoire de la République d'Autriche
21. Le territoire de la République de Pologne
22. Le territoire de la République portugaise
23. Le territoire de la Roumanie
24. Le territoire de la République de Slovénie
25. Le territoire de la République slovaque
26. Le territoire de la République de Finlande
27. Le territoire du Royaume de Suède
28. Le territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.»

Art. 3. L'annexe II du règlement grand-ducal du 7 mars 2005 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine est modifiée comme suit:

a) au point 2, premier tiret, le code ISO suivant est inséré après le code «GR»:

«HR,»;

b) au point 2, troisième tiret, le groupe d'initiales suivant est ajouté:

«EZ,».

Art. 4. Le règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 établissant les mesures de lutte contre la fièvre aphteuse est modifié comme suit:

A l'annexe XI dans le tableau de la partie A, la mention suivante est insérée après celle relative à la France:

«HR	Croatie	Hrvatski veterinarski institut, Zagreb	Croatie»
-----	---------	----------------------------------------	----------

Art. 5. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Romain Schneider

Château de Berg, le 27 août 2013.
Henri

Dir. 2013/20/UE.

Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part, signé à Luxembourg, le 29 avril 2008. – Entrée en vigueur; liste des Etats liés.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Union européenne, en sa qualité de dépositaire, que le 22 juillet 2013, l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ont achevé les procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord désigné ci-dessus.

L'Accord a été approuvé par la loi du 8 novembre 2010 (Mémorial 2010, A, n° 205, pp. 3414 et ss.) et les conditions requises pour l'entrée en vigueur ont été notifiées au Secrétaire Général du Conseil de l'Union européenne en date du 6 décembre 2010.

Les autres parties contractantes, dont la liste est jointe en annexe, ayant aussi achevé leurs procédures internes respectives nécessaires à cet effet, l'Accord précité entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2013, conformément à son article 138.

<u>Etat</u>	<u>Notification</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
BELGIQUE	20/3/2012	1/9/2013
BULGARIE	12/8/2010	1/9/2013
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	28/1/2011	1/9/2013
DANEMARK	4/3/2011	1/9/2013
ALLEMAGNE	24/2/2012	1/9/2013
ESTONIE	19/8/2010	1/9/2013
IRLANDE	29/9/2011	1/9/2013
GRÈCE	10/3/2011	1/9/2013
ESPAGNE	21/6/2010	1/9/2013
FRANCE	16/1/2012	1/9/2013
ITALIE	6/1/2011	1/9/2013
CHYPRE	26/11/2010	1/9/2013
LETTONIE	30/5/2011	1/9/2013
LITUANIE	26/6/2013	1/9/2013
LUXEMBOURG	21/1/2011	1/9/2013
HONGRIE	16/11/2010	1/9/2013
MALTE	6/7/2010	1/9/2013
PAYS-BAS	27/2/2012	1/9/2013
AUTRICHE	13/1/2011	1/9/2013
POLOGNE	13/1/2012	1/9/2013
PORTUGAL	4/3/2011	1/9/2013
ROUMANIE	22/5/2012	1/9/2013
SLOVÉNIE	7/12/2010	1/9/2013
SLOVAQUIE	11/11/2010	1/9/2013
FINLANDE	21/10/2011	1/9/2013
SUÈDE	15/4/2011	1/9/2013
ROYAUME-UNI	11/8/2011	1/9/2013
SERBIE	22/9/2008	1/9/2013
UNION EUROPÉENNE	22/7/2013	1/9/2013
CEEA	22/7/2013	1/9/2013